

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2008

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

21 août 2002 - Arrêté ministériel n° 147CAB/MIN/J & GS/2002 approuvant la modification apportée aux Statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommé « Diocèse de Mbuji-Mayi », col. 5.

Ministère de la Justice

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0403/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Comité Islamique de la CEDEAO » en sigle « CICEDEAO », col. 6.

10 février 2007 - Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant-Un Reste (Nsadidila) » en sigle « E.D.V.R.-Nsadidila », col. 7.

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

08 août 2008 - Arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/ETPS/038/08 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les inspecteurs du travail, col. 8.

08 août 2008 - Arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/ETPS/039/08 portant fixation des droits et obligations des employeurs et des travailleurs, parties à un conflit collectif du travail, col. 9.

08 août 2008 - Arrêté ministériel n° 12/CAB. MIN/ETPS/ 040 /2008 fixant les conditions de rémunération de l'apprenti, col. 11.

08 août 2008 - Arrêté ministériel n° 12/CAB. MIN/ETPS/041/08 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire et suppléant, col. 12.

08 août 2008 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/042 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération, col. 13.

08 août 2008 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 043 /2008 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, col. 16.

08 août 2008 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN.ETPS/044/2008 fixant les modalités de placement des travailleurs, col. 22.

08 août 2008 - Arrêté ministériel N° 12/CAB.MIN/TPSI/045 /08 fixant les conditions de travail des enfants, col. 25.

08 août 2008 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 046/2008 portant protection des machines et autres organes mécaniques et interdiction de la vente, de location, de l'exposition ou de la cession à tout autre titre des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, col. 29.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

09 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN./URB-HAB/SG/KJ/2008 portant création d'une commission permanente de la paie des professionnels de l'Urbanisme et de l'Habitat au sein du Secrétariat Général, col. 32.

18 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN.URB-HAB/SP/2008 portant changement d'affectation de l'usage industriel à l'usage agricole d'une portion de terre située sur la route des Poids Lourds quartier Ndolo dans la Commune de la Gombe/Kinshasa, col. 34.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

12 août 2008 - Arrêté Ministère n° 030 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 complétant l'Arrêté n° 10/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers, col. 35.

Ministère des Affaires Foncières

11 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45443 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, dans la Ville de Kinshasa, col. 36.

11 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45421 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, dans la Ville de Kinshasa, col. 37.

11 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4468 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 38.

11 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45444 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 39.

11 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45442 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 40.

11 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4476 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 41.

11 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4467 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 42.

11 avril 2008 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4560 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 43.

02 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45695 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 44.

02 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 6901 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, quartier bahumbu II Laou, dans la Ville de Kinshasa, col. 45.

03 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 46.300 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, Ville de Kinshasa, col. 46.

03 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 061/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 46462 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, Ville de Kinshasa, col. 47.

03 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 47.449 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 48.

05 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 rapportant l'Arrêté ministériel n° 0135/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 11 décembre 2006 portant annulation de l'Arrêté départemental n° 1140/000233/78 du 02 décembre 1978 déclarant « Bien abandonné » Les Établissements Lievens Mekin situés au n° 1069, avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe, col. 49.

17 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 46.518 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, Ville de Kinshasa, col. 50.

17 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 074/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 47.288 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, Ville de Kinshasa, col. 51.

17 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4566 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 52.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 078/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku dans la Ville de Kinshasa, col. 53.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant nomination et affectation des agents de commandement dans les Circonscriptions foncières de Lukunga, de Funa, de Tshangu et de N'Sele - Maluku, Ville de Kinshasa, col. 54.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant nomination des agents de commandement dans les Circonscriptions foncières de Lualaba, de Lubudi-Kambove, de Sakania, de Pweto-Mitabwa, de Likasi, de Kolwezi, de Kipushi, de Lubumbashi/Est, Lubumbashi/Ouest, de l'école nationale de cadastre extension du Katanga, dans la Province du Katanga, col. 57.

22 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 139CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 portant création d'une parcelle de terre n° 45972 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'Sele, quartier Ndola, dans la Ville de Kinshasa, col. 63.

23 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/SMM/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/AFF.FONCMK/2007 du 30 août 2007 ayant déclaré sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat la parcelle n° 4505 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa, col. 64.

Le Ministre de la Fonction Publique ;

22 octobre 2007 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/AKM/FMM/0039/2007 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/141/PMM/LPA/2001 du 22 décembre 2001 portant création provisoire d'un établissement public dénommé « Ecole d'Administration publique » en sigle « ENAP », col. 65.

22 octobre 2007 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/ALT/WAM/0040/2007 portant création de la commission du recensement des agents et fonctionnaires de l'Etat dans les Provinces de Bandundu, du Bas Congo et du Katanga, col. 67.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/ CJ/050/2008 portant création de la commission chargée de traitement et de la liquidation du contentieux en rapport avec la paie des agents et fonctionnaires des services publics de l'Etat, col. 69.

08 juillet 2008 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/063/2008 portant création et désignation des membres d'une commission chargée de préparer le dossier de la régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Santé Publique de l'Administration centrale et des Provinces, col. 71.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- R.C 2076/VII- Signification d'un jugement par extrait
 - Madame Eale Amba Claudine, col. 74.
- RC 300 3/I- Signification d'un jugement
 - Le Bourgoumestre et Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa, col. 75.
- RP 4879/I -Acte de signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience
 - Monsieur Sasa Maba Ferdinand et Crts, col. 76.
- RCA 6094-Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
 - Madame Yengo Nimi Gabrielle, col. 78.
- RC.16.753-Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
 - La succession Keyanina Kia Muoke, col. 79.
- RC 5325/VIII -Signification par extrait d'un jugement
 - Journal officiel, col. 80.
- RH 48798 -Signification par extrait d'un jugement
 - La succession Mobutu Kongolo, col. 81.
- RC 7751/VI- Assignation à domicile inconnu
 - Monsieur Ngenge Jean, col. 82.
- RC 6417- Citation à domicile inconnu en délégation de l'autorité parentale et garde des enfants
 - Monsieur Bangala Alphonse et Crt, col. 83.
- RC 6353/III -Acte de signification du jugement
 - Monsieur Kongo Kongo René, col. 84.
- RPNC1105-Acte de signification d'un jugement supplétif de décès
 - Monsieur le Bourgoumestre de la Commune de la Gombe, col. 87.
- RP 23704/I- Citation directe à domicile inconnu
 - Monssieur Innoncent Nyamaseko, col. 90.
- RP.19.639/I- Exploit de signification du jugement avant dire droit
 - Madame Makulu Kalonji, col. 91.
- RP 19.294/IX- Citation directe
 - Monsieur Matulampaka Mubiala, col. 91.

AVIS ET ANNONCE

Appel d'offre-9acpzz 2/11- Fondation Anns Seidel, col. 92.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

Arrêté ministériel n° 147CAB/MIN/J & GS/2002 du 21 août 2002 approuvant la modification apportée aux Statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif dénommé « Diocèse de Mbuji-Mayi ».

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13 57 alinéa 3, point 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 05/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décisions et déclarations en dates du 30 juin et du 30 décembre 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi ».

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 30 juin 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif «Diocèse de Mbuji-Mayi» a apporté la modification à l'article 7 de ses statuts datés du 1^{er} juillet 1968.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 décembre 1990 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Tharcisse Tshibangu : Représentant Légal ;
- Monseigneur Bernard Kasanda : Représentant Légal Suppléant ;
- Monseigneur Albert Mbombo : Représentant Légal Suppléant ;
- Monseigneur Placide Mukendi : Représentant Légal Suppléant ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 août 2002

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0403/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Comité Islamique de la CEDEAO » en sigle « CICEDEAO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 avril 2006, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Comité Islamique de la CEDEAO » en sigle « CICEDEAO » ;

Vu la déclaration datée du 20 avril 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Comité Islamique de la CEDEAO », en sigle « CICEDEAO », dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Usoke n° 90, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- de Propager la foi islamique fondée sur le saint Coran et les enseignements d'Allah par son prophète Mohamed, paix et bénédiction d'Allah sur lui ;
- de regrouper tous les musulmans Ouest africains résidant en République Démocratique du Congo ;
- de renforcer la crainte d'Allah, l'unité et la fraternité entre les musulmans Ouest africains vivant en République Démocratique du Congo, par la vulgarisation la propagation de connaissances islamiques et l'établissement des dogmes de l'islam ;
- de promouvoir la cohabitation pacifique et positive ainsi que le dialogue tant avec les musulmans d'autres nationalités qu'avec d'autres confessions religieuses ;
- de contribuer au mieux être de l'homme par l'organisation des activités sociales, culturelles, éducatives, scolaires, humanitaires, médico-sanitaire en faveur non seulement des musulmans ouest africains mais aussi Congolais.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 19 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- El Hadji Sekoukaba : Président ;
- Youssouf Soumane : 1er Vice-président ;
- Samba Haoussa : 2ème Vice-président ;

- Kande Traore : 3ème Vice-président ;
- Mohamed Fofana : Secrétaire Général ;
- Dabo Mamadou : Secrétaire Général Adjoint ;
- Moussa Diawara : Trésorier Général ;
- Siby Masire : Imam Mosquée ;
- Sekou Gassama : Directeur Ecole.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/J/2007 du 10 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant-Un Reste (Nsadidila) » en sigle « E.D.V.R.-Nsadidila ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, telle que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 janvier 2000 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant-Un Reste (Nsadidila) » en sigle « E.D.V.R.-Nsadidila » ;

Vu la déclaration datée du 15 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Vu la déclaration datée du 23 juin 1990 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant-Un Reste (Nsadidila) » en sigle « E.D.V.R.-Nsadidila » dont le siège est établi à Kananga, au n° 918 de l'avenue Flamboyant, Ville de Kananga, au n° 918 de l'avenue Flamboyant, Ville de Kananga, Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour but :

- Regrouper les communautés religieuses sur le plan spirituel ;
- Prêcher la Bonne nouvelle de la Sainte Bible ;
- Créer des oeuvres sociales et de développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 23 juin 1990 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Archevêque Paul Tshimanga Munsantu Yedidiya : Représentant Légal et Président National ;
- Archevêque Sylvain Mutombo wa Muya : Représentant Légal Premier Suppléant et Vice-président National ;
- Archevêque Sylvain Moïse Kazadi Muana Bute : Représentant Légal Deuxième Suppléant et Vice-président National ;
- Pasteur Anatole Numbi Kasongo : Secrétaire, Vicaire Général, Trésorier Adjoint et Président de la Sainte Jeunesse ;
- Monsieur Michel Willy Kazad Tshilal : Secrétaire, Vicaire Général, Trésorier Adjoint chargé de l'Agriculture ;
- Madame bampendi Bakanshima Luta : présidente nationale des Femmes et Trésorière Générale ;
- Madame Marthe Kishiko Kanonge : première Vice-présidente Nationale-prophétesse chargée de sécurité spirituelle et chrétienne ;
- Marie Mbelu Kabasele : Deuxième Vice-présidente Nationale et Prophétesse chargée du Développement ;
- Madame Godeliève Nsele Ilele : Prophétesse conseillère ;
- Madame Kanku Muatshisangimono Marie : prophétesse conseillère chargée de la guérison spirituelle.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/ETPS/038/08 du 08 août 2008 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les inspecteurs du travail.

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 2 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs en son article 5 ;

Considérant la nécessité de garantir la bonne application de l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement;

Etant donné l'existence des nombreux abus et réclamations;
 Sur proposition du Secrétaire Général à l'emploi et au travail;
 Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'application par les inspecteurs du travail des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 12/Cab.Min/TPS/116/2005 du 2 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs en son article 5 est suspendue jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement se trouve en difficulté pour des raisons d'ordre économique ou de nécessités de fonctionnement, doit demander l'autorisation de licenciement au Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

A cette demande devront être joints les documents suivants: le bilan, le barème salarial en cours; celui avec impact du réajustement du SMIG 2008 s'il échet et celui de 2009 ; le procès-verbal de négociation avec la délégation syndicale assistée des permanents syndicaux et à défaut avec les représentants légitimes des travailleurs ainsi que leur accord explicite au regard de la situation de l'entreprise ou de l'établissement; la liste nominale des personnes visées en tenant compte des droits conférés par l'ancienneté; les postes de travail à supprimer; les preuves de l'échec de toute autre tentative de relance de l'entreprise telle qu'accès au crédit, élargissement partenariat, remplacement et recours aux institutions publiques.

Article 3.

Toute infraction commise en matière de licenciement massif opéré en contravention de l'article 2 ci-dessus sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 321 (a) du Code du Travail.

Article 4.

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 Août 2000
 Marie Ange Lukiana Mufwankolo
 Ministre

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/ETPS/039/08 du 08 août 2008 portant fixation des droits et obligations des employeurs et des travailleurs, parties à un conflit collectif du travail.

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'état, Ministres et Vice-Ministres;

Revu l'Arrêté ministériel n° 3/68 du 29 janvier 1968 portant fixation des droits et obligations des employeurs et des travailleurs, parties à un conflit collectif du travail;

Le Conseil National du Travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

A R R E T E

Article 1er :

Le présent Arrêté détermine les droits et obligations des travailleurs et des employeurs

Parties à un conflit collectif du travail, tel que défini par l'article 303 du Code du travail.

Article 2 :

Les travailleurs et employeurs partis à un conflit collectif du travail ont l'obligation de soumettre ce dernier :

- à la procédure conventionnelle de conciliation ou d'arbitrage s'il en existe une en application d'une convention collective liant les parties;
- à défaut de convention collective, à la procédure légale de : conciliation et de médiation fixée comme dit aux articles 304 à 314 du Code du travail.

Article 3 :

Après épuisement de l'une ou l'autre des procédures visées à l'article précédent, les travailleurs qui décident de recourir à la cessation collective du travail ou l'employeur qui veut procéder à la fermeture provisoire d'établissement doivent notifier à l'autre partie un préavis de six jours ouvrables à dater de la réception de la notification.

En cas de cessation collective du travail, la notification se fait par lettre à l'employeur ou aux employeurs parties au conflit par les représentants des travailleurs ayant participé à la procédure conventionnelle ou légale de conciliation et de médiation.

En cas de fermeture d'établissement, la notification se fait par lettre adressée aux représentants des travailleurs et par affichage d'un avis par l'employeur aux lieux habituels de communication au personnel, et notamment à l'entrée de l'établissement, de l'atelier ou du chantier où les travailleurs sont occupés.

Dans l'un ou l'autre cas, copies de ces notifications sont transmises obligatoirement et sans délai à l'inspecteur du travail du ressort par la partie intéressée. L'inspecteur du travail du ressort en avise immédiatement le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Gouverneur de la Province et l'autorité administrative compétente.

Article 4 :

Dans le cas où la convention collective ou le règlement d'entreprise ne fixe pas la liste des services à assurer durant la cessation collective du travail ou la fermeture de l'établissement, ainsi que les effectifs nécessaires à leur exécution, l'employeur réunit à cet effet, la délégation élue des travailleurs, visée au chapitre II du titre XII du Code du travail, au plus tard dans les trois jours de la réception du préavis de cessation collective du travail ou de la notification du préavis de fermeture d'établissement.

Le rôle du personnel est ensuite affiché comme dit au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus et communiqué sans délai à l'Inspecteur du travail du ressort.

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB. MIN/ETPS/ 040 /2008 DU 08 août 2008 fixant les conditions de rémunération de l'apprenti

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 25 et 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'état, Ministres et Vice-Ministres;

Le Conseil National du Travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

A R R E T E

Article 1 :

Le présent Arrêté fixe les conditions de rémunération de l'apprenti par le maître d'apprentissage, personne physique ou morale.

Il s'applique à toutes les professions et métiers où des apprentis sont au service d'un maître d'apprentissage.

Article 2 :

L'apprenti est toute personne physique qui, conformément aux articles 7 et 133 du Code du travail, apprend un métier dans une entreprise ou un établissement sous les ordres d'un maître d'apprentissage.

Article 3 :

L'apprenti signe un contrat d'apprentissage avec le maître, soit seul ou avec l'assistance de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale ou tutélaire.

Article 4 :

L'apprenti perçoit une rémunération qui lui est due par le maître, personne physique ou morale.

Le montant de cette rémunération est négocié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 ci-avant.

Cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti si l'apprenti a accompli au moins 3 mois d'apprentissage. Le SMIG journalier à prendre en considération est celui du manoeuvre ordinaire

Au-delà de 12 mois d'apprentissage, la rémunération de l'apprenti est majorée d'au moins 1 %.

Article 5 :

L'apprenti est assimilé au travailleur en matière de Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 24 du Code du travail.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2008

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB. MIN/ETPS/041/08 août 2008 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire et suppléant,

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 258 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 036/95 du 21 juin 1995 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire et suppléant.

Le Conseil national du travail entendu en sa session troisième extraordinaire tenue à Kinshasa du 25 mars au 8 avril 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour toute décision sur la demande d'autorisation de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant, sous peine de nullité, l'Inspecteur du Travail du ressort procède au préalable à une enquête contradictoire, les parties sont entendues en cas de besoin, assistées d'un représentant de leurs organisations professionnelles, d'un travailleur appartenant à la même branche d'activité économique ou d'un avocat.

Article 2 :

Avant l'ouverture du débat, la partie intéressée propose la récusation de l'Inspecteur du Travail par une déclaration motivée au Chef de Division de l'Inspection Provinciale du Travail du ressort, avec copie à la Direction de l'Inspection Générale du Travail. Toutes affaires cessantes, le Chef de Division Provinciale statue sur la demande de récusation dans le délai de deux jours ouvrables. L'Inspecteur du Travail récusé ne peut en appeler et la demande d'autorisation de licenciement ou de mutation est instruite par un autre Inspecteur du Travail désigné par le Chef de Division de l'Inspection Provinciale du Travail.

Article 3 :

Tout recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant n'est recevable que s'il est précédé d'un recours hiérarchique préalable.

Article 4 :

A dater de la notification de la décision de l'Inspecteur du Travail, la partie lésée dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale. Celui-ci, après avis de l'Inspection Générale du Travail, contrôle l'opportunité de la décision attaquée et la confirme, l'annule ou la réforme dans la quinzaine à compter de la réception du recours; à défaut, le recours est présumé rejeté.

Article 5 :

Le recours prévu à l'article 4 est suspensif de l'exécution de la décision de l'Inspecteur du Travail.

Article 6 :

A défaut de recours dans le délai et à l'expiration de celui-ci, la décision de l'Inspecteur du Travail devient exécutoire.

Article 7 :

En cas de rejet du recours hiérarchique, le requérant peut former un recours en annulation auprès de la Cour d'appel du ressort.

Article 8 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont, abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'emploi et au travail et l'inspecteur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2008

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

A R R E T E

Article 1er :

Le livre de paie ou fichier informatisé, dont la tenue est prescrite par l'article 213 du Code du Travail, doit être conforme pour tout employeur occupant habituellement au moins dix travailleurs, au modèle annexé au présent Arrêté.

Il doit contenir les énonciations ci-après:

- 1) le numéro d'ordre du travailleur, s'il lui en est attribué un dans l'établissement ou l'entreprise;
- 2) les noms et prénoms du travailleur, en majuscules d'imprimerie;
- 3) l'emploi et la catégorie professionnelle;
- 4) le numéro d'affiliation à l'Institut National de Sécurité Sociale;
- 5) le salaire horaire, journalier ou mensuel;
- 6) le nombre d'heures ou de jours pour lesquels le salaire est payé à 100 %;
- 7) la rémunération totale à payer de ce chef pour la période à laquelle se rapporte le décompte;
- 8) le nombre d'heures supplémentaires prestées ;
- 9) les taux auxquels sont payées les heures supplémentaires;
- 10) le montant total à payer pour les heures supplémentaires;
- 11) les suppléments éventuellement payés pour le travail du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux;
- 12) les primes éventuelles;
- 13) les arriérés de rémunération, portés sous la rubrique « divers » et accompagnés, le cas échéant, d'une note sous la rubrique « observations » ;
- 14) le nombre de jours de congés payés;
- 15) le taux journalier de l'allocation de congé;
- 16) le total de l'allocation due pour le congé;
- 17) le nombre de jours pour lesquels le salaire est payé aux deux tiers en cas de maladie ou d'accident;
- 18) le taux journalier de salaire, en cas de maladie ou d'accident;
- 19) le total du salaire pour les journées d'incapacité;
- 20) le total de la rémunération brute, c'est-à-dire, le total des mentions visées ci-dessus sous les numéros 7, 10, 11, 12, 13, 16 et 19;
- 21) la cotisation retenue à charge du travailleur pour la pension;
- 22) le montant des indemnités compensatrices;
- 23) le montant des avances hebdomadaires ou autres;
- 24) les déductions pour motifs divers, accompagnés d'une note dans la rubrique « observations » ;
- 25) la retenue fiscale;
- 26) le total des déductions, c'est-à-dire, le total des montants visés sous les numéros 21,22, 23,24 et 25 ci-dessus;
- 27) le nombre d'enfants pour lesquels les allocations familiales sont : dues;
- 28) le nombre de jours donnant droit à des allocations familiales, c'est-à-dire, le total des nombres visés ci-dessus sous les numéros 6, 14 et 17 ;
- 29) le taux journalier des allocations familiales;
- 30) le montant total des allocations familiales à payer;
- 31) le montant net à payer;
- 32) le montant pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à payer;
- 33) les observations.

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 215 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 17/67 du 3 octobre 1967 fixant le modèle de livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

Les employeurs occupant habituellement moins de dix travailleurs pourront utiliser un livre de paie inspiré du modèle fixé.

Article 2 :

L'employeur doit, à chaque paie, remettre au travailleur un bulletin de paie écrit de la rémunération payée, constitué par un des doubles du livre de paie prévus à l'article 214 du Code du Travail.

Le second double est à remettre à l'Institut National de Sécurité Sociale, selon la réglementation en vigueur.

Lors de la résiliation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, l'employeur doit remettre au travailleur un décompte écrit des paiements effectués prévus à l'article 103 du Code du Travail.

Article 3 :

L'employeur occupant le personnel domestique est également tenu de respecter la législation et la réglementation du travail.

Article 4 :

Quelle que soit la forme adoptée, le livre de paie et le décompte écrit de la rémunération payée sont rédigés à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies conformément aux articles 321 (a), 323 (9) et 328 (a) du Code du travail.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7.

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général : du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution .1 du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 08 août 2008
Marie Ange Lukiana Mufwankolo
Ministre

Annexe

N° d'affiliation de l'Employeur à la Sécurité sociale:

Nom de l'employeur:

Branche d'activité :

Feuille de paie du

1	Numéro d'ordre		
2	Nom et Prénoms du Travailleur		
3	Emploi et Catégorie		
4	Numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale		
5	Salaires	Taux, jour, heure, mois	
6		Jours - heures payés à 100 %	
7		Total dû	
8	Heures supplémentaires	Nombre d'heure	
9		Taux	
10		Total dû	
11	Supplément dû travail du samedi, du dimanche et jours fériés		
12	Primes		
13	Divers		
14	Congés payés	Jours	
15		Taux	
16		Total dû	
17	Maladie ou accident	Jours payés aux 2/3	
18		Taux journalier	
19		Total dû 20 Total	
20.	Total brut dû		
21		Pension	
22		Indemnités compensatrices	

23	Déduction	Avances	
24		Divers	
25		Retenues fiscales	
26	Total des déductions		
27	Allocations familiales	Nombre d'enfant bénéficiaire	
28		Nombre de jours	
29		Taux journalier	
30		Total à payer	
31	Net à payer		
32	Montant pris en considération pour le calcul des cotisations INSS		
33	observations		

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°12 Cab. Min/ETPS/042/2008 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre et de décompte écrit de la rémunération

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 043 /2008 du 08/08 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 169 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, 1

Revu l'Arrêté départemental n° 78/004 du 23 janvier 1978 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises;

Le Conseil national du travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

A R R E T E

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1^{er} :

Il est constitué un comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement dans les entreprises ou établissements de quelque nature que ce soit.

Ce comité est obligatoire pour toutes les entreprises ou établissements occupant 20 travailleurs au moins.

Tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement engagés par les liens d'un contrat de travail entrent en ligne de compte pour le calcul de l'effectif des travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'établissement.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 167 du Code du travail, le présent Arrêté s'applique à toutes les entreprises ou établissements industriels ou commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïcs ou religieux même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises où ne sont employés que les membres de famille sous l'autorité paternelle, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Sont également visés par cet Arrêté, les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations, organisations ou groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les entreprises ou établissements 1...; hospitaliers publics et privés.

Chapitre II : Missions.

Article 3:

Le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement a pour mission essentielle de concevoir, de corriger et d'exécuter la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que de stimuler et de contrôler le bon fonctionnement des services de sécurité et de santé au travail.

A ce titre, il a pour rôle de :

1. veiller à l'application des dispositions légales concernant les conditions de sécurité, d'hygiène et d'embellissement sur les lieux de travail;
2. rechercher et proposer tout moyen de promouvoir activement toute action pour que le travail s'effectue dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de santé;
3. veiller à l'exécution et au meilleur suivi de la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
4. assurer « la surveillance passive » qui agit après un accident qu'on n'a pas su ou pas pu empêcher ou qu'on n'avait pas prévu, et prendre les mesures nécessaires pour empêcher son retour;
5. assurer « la surveillance active » qui agit pour ne pas subir par la prévision lointaine de l'accident et prendre des mesures - nécessaires pour le rendre impossible;
6. participer à une enquête à l'occasion de tout accident de travail ou de toute maladie professionnelle et proposer des mesures adéquates pour éviter la répétition;
7. promouvoir l'ergonomie correctrice et d'assainissement ainsi qu'une conception ergonomique des installations nouvelles;
8. proposer au Chef d'entreprise ou à son délégué investi du pouvoir de décision toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles;
9. promouvoir et développer au sein du personnel de l'établissement, l'esprit de prévention par les moyens appropriés, notamment les causeries, le concours de sécurité, des conseils, des consignes de sécurité, d'hygiène et d'embellissement;
10. donner à tous les travailleurs une éducation appropriée en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;
11. participer au dépistage des risques de toute nature susceptibles d'affecter la sécurité, l'hygiène ou la santé et au dépistage des cas d'inadaptation du travail à l'homme, d'en examiner les causes et de proposer des moyens pour les pallier;
12. constituer une délégation qui se rend immédiatement sur place en cas d'urgence et dans chaque cas d'accident, d'incident technique ou d'intoxication grave, imminent ou

survenu, lorsque le tiers au moins de la délégation des travailleurs du Comité en fait la demande.

13. désigner un membre représentant la direction et un membre représentant les travailleurs pour rencontrer l'Inspecteur du Travail lors de ses visites de surveillance dans l'entreprise ou l'établissement;
14. élaborer et mettre en œuvre dans les domaines qui lui sont propres, les moyens de propagandes et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention des accidents et des maladies professionnelles;
15. lutter contre les nuisances des milieux et de l'environnement du travail;
16. effectuer au moins une visite d'inspection de l'entreprise ou de l'établissement selon le cas, une fois par mois en vue de déceler... les déficiences éventuelles, d'assurer le bon entretien du dispositif de sécurité, d'hygiène et d'équipements de protection individuelle ou collective.

Chapitre III. Organisation et fonctionnement du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement (Comité She)

Section 1 : Organisation.

Article 4 :

Le comité She comprend:

1. Le chef d'entreprise ou d'établissement ou son délégué investi d'un pouvoir de décision: Président
2. Le Chef de service de Sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou son Adjoint assure le secrétariat;
3. Le Médecin du Travail;
4. Le responsable de la Formation ou, à défaut, le Conseiller du Travail;
5. La délégation syndicale;
 - 6. Les représentants des travailleurs proportionnels à l'effectif de l'établissement à raison de:
 - 2 travailleurs dont 1 du personnel de maîtrise ou de cadre de collaboration dans les entreprises ou établissements occupant 20 à 50;
 - 4 travailleurs dont 2 du personnel de maîtrise ou de cadre de collaboration dans les entreprises ou établissements occupant 51 à 100.
 - 6 travailleurs dont 3 du personnel de maîtrise ou de cadre de collaboration dans les entreprises ou établissements occupant 1 01 à 500 ;
 - 8 travailleurs dont 4 du personnel de maîtrise ou de cadre de collaboration dans les entreprises ou établissements occupant plus de 500 ;
 - 10 travailleurs dont 5 du personnel de maîtrise ou de cadre de collaboration dans les entreprises occupant au moins 1.000 et au-delà de 1.000 travailleurs, il faudra ajouter 2 travailleurs de plus dont un du personnel de maîtrise ou de cadre de collaboration pour une tranche de 500 travailleurs supplémentaire.

Dans tous les cas, le nombre de délégués effectifs au sein du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ne peut être inférieur à 2 ni supérieur à 25.

Les représentants des travailleurs sont désignés en fonction de leur compétence technique et de leur ancienneté, par la délégation syndicale élue.

Il est prévu autant de membres effectifs que de suppléants. Les membres du comité sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelables, à l'exception de l'employeur, du médecin du travail et du chef de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement qui sont de droit membres du comité.

Section 2 : Obligations de l'employeur.

Article 5:

Le chef d'entreprise ou d'établissement instaure et exerce une politique active de prévention, informe, consulte et collabore pleinement avec le comité.

Dans ce but, il est notamment tenu:

1. de soumettre à l'avis des membres du comité avant le 1^{er} novembre, un plan annuel d'action pour promouvoir la sécurité, la santé et l'hygiène dans l'entreprise ou l'établissement au cours de l'année civile suivante.
2. Le plan détermine les objectifs poursuivis ainsi que les mesures et moyens pour les réaliser et est basé notamment sur les dépistages et enquêtes effectués par le comité ou sa délégation, par le service de S.H.E et par le service médical du travail. Il ne peut être mis en oeuvre avant que le comité ait émis son avis ou à défaut le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte;
3. de fournir au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement toutes les informations nécessaires pour pouvoir émettre les avis en parfaite connaissance de cause; à cet effet, les membres du comité doivent être informés et prendre connaissance de tous les rapports, avis et documents, imposés ou non par la réglementation en rapport avec la sécurité, la santé et l'hygiène du travail.
4. de communiquer au comité, son point de vue ou celui des services compétents, sur les avis du comité relatifs aux plaintes formulées par le personnel en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement ainsi que sur la manière dont s'acquitte de sa tâche le service médical, pharmaceutique ou hospitalier institué en application de la Loi;
5. de donner le plus rapidement possible une suite conforme aux avis unanimes du comité relatif aux situations de danger imminent ou grave pour la sécurité et la santé des travailleurs et une suite appropriée dans les cas d'avis divergents.

Il donne suite à tous les avis dans le délai fixé par le comité, à défaut dans les six mois au plus tard. Le chef d'entreprise ou d'établissement qui ne s'est pas conformé aux avis, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs au comité et explique également les mesures qui ont été prises, en cas d'urgence justifiée, sans consultation, ou sans information préalable du comité;

6. d'accorder des facilités aux membres du comité représentant les travailleurs pour avoir les contacts nécessités par l'exercice de leurs missions avec le chef d'entreprise ou son délégué ainsi qu'avec les cadres, les techniciens ou les travailleurs concernés;
7. de mettre à la disposition des membres du comité un carnet à souches où les dangers constatés peuvent être signalés au responsable immédiat. Dans le cadre de l'information, il met un panneau d'affichage à la disposition des membres du comité;
8. de choisir son délégué au comité parmi les personnes chargées d'un poste de direction investi d'un pouvoir de décision.
9. d'afficher aux mêmes endroits, le contenu du plan d'action, le rapport annuel du service S.H.E, les suites réservées aux avis du comité et toutes les informations pour lesquelles le comité souhaite une publicité particulière.

Section 3 : Fonctionnement.

Article 6 :

Le comité S.H.E se réunit sous la présidence du chef d'entreprise ou son délégué à qui il transfère les pouvoirs de décision. En son absence, la réunion est présidée par un membre de direction investi des pouvoirs de décision.

Le Président convoque le comité au siège de l'entreprise ou de l'établissement, une fois tous les deux mois au moins, ou lorsqu'un tiers au moins de la délégation en fait la demande. Il fixe l'ordre du jour et y inscrit tout point proposé par un membre du comité dix jours au moins avant la réunion. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Article 7 :

Le chef de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou son adjoint assume le secrétariat. Il est chargé de :

- De convoquer par écrit chaque membre effectif du comité S.H.E huit jours au moins avant la date de la tenue de la réunion. Cette convocation mentionnera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion; elle est accompagnée du rapport mensuel du chef de service de sécurité hygiène et embellissement et de toutes les informations utiles relatives à l'ordre du jour;
- De transmettre à chaque membre effectif 15 jours au moins avant la réunion du mois de février, le rapport annuel du chef de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;
- D'informer le Service Médical du Travail de la date et de l'ordre du jour de la réunion;
- D'afficher en différents endroits apparents et accessibles, huit jours avant la réunion du comité, un avis qui indique la date et l'ordre du jour;
- De rédiger les avis du comité;
- D'établir le procès-verbal et de le remettre aux membres effectifs et suppléant, huit jours avant la réunion suivante;
- d'afficher aux mêmes endroits, dans les huit jours suivant la réunion, les conclusions et les décisions prises;
- d'afficher aux mêmes endroits, le contenu du plan annuel d'action, le rapport annuel du service SHE, les suites réservées aux avis du comité et toute information pour laquelle le comité souhaite une publicité particulière.

Article 8 :

Le comité donne son avis dans les délais les plus brefs, sur les matières pour lesquelles il est obligatoirement consulté par le chef de l'entreprise ou d'établissement ainsi que, le cas échéant, sur les informations qu'il reçoit.

Les avis qui n'ont pas recueilli l'unanimité, renseignent toutes les divergences constatées.

L'avis concernant le plan d'action annuel est fourni dans tous les cas avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 9 :

Les membres du comité représentant tant les travailleurs que les employeurs peuvent se faire assister d'un spécialiste de leur choix après l'accord des deux parties.

En vue de préparer la réunion, avec l'accord du chef d'entreprise ou d'établissement, ils peuvent requérir l'assistance d'un représentant, permanent de leurs organisations professionnelles.

Ils peuvent toujours faire appel à l'inspecteur du travail compétent en matière de sécurité et santé au travail.

Article 10:

Il est interdit aux membres du comité de communiquer ou de divulguer les renseignements globaux ou individuels portés à leur connaissance en raison des fonctions ou mandats qu'ils exercent en vertu des présentes dispositions, si cette communication ou divulgation porte préjudice aux intérêts de l'entreprise, de l'établissement ou des travailleurs.

Article 11 :

Le médecin du travail assiste aux réunions du comité comme expert avec voix consultative, tandis que le chef de service de SHE participe aux réunions avec voix délibérative et en est le secrétaire et le porte parole.

Article 12:

Un jeton de présence est alloué aux membres du Comité. Le montant est fixé d'un commun accord entre employeur et travailleurs. Les inspecteurs du travail compétents en matière de santé et sécurité participent aux réunions sur demande de l'une ou l'autre partie, et chaque fois qu'ils le jugent nécessaires.

Article 13:

Le comité SHE est tenu de fournir au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, par l'intermédiaire de l'Inspection du Travail du ressort, un rapport annuel sur les activités du comité signé par tous les membres, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Article 14:

Les réunions seront tenues dans l'établissement pendant les heures de travail. Ces heures seront considérées comme heures de service et rémunérées comme telles.

Article 15:

Les travaux du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement sont consignés dans un procès verbal tenu trimestriellement à la disposition de l'inspecteur du travail du ressort.

Chapitre 6 : Dispositions finales.

Article 16:

Sont punissables:

- Le défaut d'institution du comité;
- L'obstacle au fonctionnement d'un comité;
- L'entrave à l'exercice des missions des membres du comité;
- L'entrave à l'exercice du mandat des représentants des travailleurs;
- L'entrave à l'exercice du mandat de la délégation syndicale chargée des missions;
- L'obstacle à la surveillance organisée en vertu de la Loi ou des Arrêtés d'exécution.

Article 17:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 18:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies de peines prévues aux articles 321, alinéa (a) du Code du Travail.

Article 19:

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 08 août 2008
Marie Ange Lukiana Mufwankolo
Ministre

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN.ETPS/044/2008 du 8 août 2008 fixant les modalités de placement des travailleurs

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 202 et 205 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du

Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 17/0051 du 20 avril 1971 fixant les modalités de placement des travailleurs;

Le Conseil National du Travail entendu en sa session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

ARRETE:

Section 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté a pour objet de réglementer, d'organiser et de favoriser le placement des demandeurs d'emploi.

L'Office National de l'Emploi a pour mission essentielle de promouvoir l'emploi et de réaliser, en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés, la meilleure organisation du marché de l'emploi.

Il est chargé notamment:

- a) De rechercher et analyser toutes informations sur la situation du marché de l'emploi et son évolution probable à la fois dans l'ensemble du pays et dans les différentes branches d'activités économiques, professions ou régions;
- b) D'aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à engager des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises;
- c) De prendre des mesures appropriées pour faciliter la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'oeuvre.

Article 2 :

Au terme du présent Arrêté, l'enregistrement des demandeurs d'emploi est l'opération effectuée dans le cadre du service de l'emploi et qui consiste à prendre acte de la candidature, suivant l'ordre de présentation des demandeurs d'emploi.

L'enregistrement des offres d'emploi est l'opération effectuée dans le même cadre et qui consiste à prendre acte des postes vacants notifiés au service de placement par les employeurs.

Article 3 :

Le placement est l'opération effectuée dans le cadre du service de placement, qui résulte de l'acceptation, par un employeur, d'un demandeur d'emploi pour un poste et de l'acceptation du poste par ledit demandeur.

Article 4 :

La compensation est le moyen mis en oeuvre par le Service de l'Emploi pour amener les demandeurs d'emploi d'une région vers une autre ou une profession vers une autre en vue de leur offrir du travail.

Section 2: Enregistrement des demandeurs d'emploi

Article 5 :

Tout demandeur d'emploi, apte à travailler et en quête de l'emploi quels que soient, son sexe, sa race, sa couleur, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale, son origine sociale, ses responsabilités familiales et sa profession, a le droit de se faire enregistrer au service de placement ou à l'organe local de ce service.

L'enregistrement du demandeur d'emploi au service de placement constitue une demande d'emploi.

Article 6 :

L'enregistrement du demandeur d'emploi au service de placement doit être renouvelé à chaque période de chômage complet.

Article 7 :

Bénéficie de l'aide du service de placement toute personne physique inscrite comme demandeur d'emploi, qui accepte tout emploi décent.

Article 8 :

Au moment de l'inscription, le service de placement est tenu de vérifier, sans délai aucun, si la demande enregistrée correspond à une offre d'emploi décent préalablement notifiée par un employeur.

L'emploi décent est celui qui répond aux aptitudes au travail du demandeur d'emploi qui est rémunéré conformément aux Lois, aux conventions collectives et aux contrats individuels ou, à défaut, aux usages locaux.

Article 9 :

Si la ou les demandes correspondent à une offre d'emploi, les demandeurs possédant les aptitudes au travail requises sont immédiatement dirigés vers l'entreprise aux fins d'engagement éventuel.

Article 10 :

Le demandeur d'emploi qui, librement émet des réserves à sa remise au travail ou refuse un emploi jugé décent par le service de placement, demeure disponible pour le marché de l'emploi pour une durée ne dépassant pas 3 mois, de toute aide immédiate accordable au demandeur d'emploi.

Article 11 :

Pour être en règle, le demandeur d'emploi doit, sauf dispense expresse, se soumettre à un contact périodique.

Section 3: Enregistrement d'offres d'emploi

Article 12 :

Tout employeur qui a des emplois vacants est tenu de les notifier au service de placement. Cette notification constitue une offre d'emploi.

Article 13 :

L'offre d'emploi est notifiée au service de placement par écrit ou par tout autre moyen que l'employeur juge convenable et rapide.

Article 14 :

Au moment de l'enregistrement de l'offre, le service de placement est tenu de vérifier, sans délai aucun, si cette offre correspond à une demande d'emploi préalablement enregistrée.

Article 15 :

L'employeur qui notifie une offre est tenu de donner les renseignements nécessaires sur l'emploi vacant et les conditions requises pour l'occuper, notamment la nature du travail et du contrat, les conditions de salaire horaire, journalier ou mensuel, la catégorie professionnelle et, éventuellement, les conditions d'âge et de sexe.

Section 2: Placement et compensation des travailleurs

Article 16 :

Le service de placement a l'obligation de présenter sans délai aucun, à l'employeur le ou les candidats répondant le mieux aux conditions exigées pour occuper l'emploi vacant.

Article 17 :

Les offres d'emploi qui ne trouvent pas immédiatement leur contrepartie dans la Province ou dans la profession peuvent faire l'objet de compensation géographique ou professionnelle selon les modalités à fixer par les instructions du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 18 :

En cas d'engagement, le demandeur d'emploi recevra le livret de travail ou une carte de travail qui sera délivré par l'employeur du lieu d'emploi selon les modalités qui seront déterminées par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 19 :

En cas de refus d'engagement, la fiche de présentation du postulant doit être remise au demandeur pour être retournée au service de placement.

Article 20 :

Pour toute offre d'emploi pour l'engagement d'un travailleur étranger qui ne trouve pas de compétence nationale est soumise à la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers.

Section 5: Dispositions spéciales

Article 21 :

Conformément à l'article 13 du Code du Travail, l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP), apporte le fruit de son expérience à l'Office National de l'Emploi (ONEM) en vue de l'étude des tendances du marché de l'emploi, de l'évaluation des besoins actuels et futurs des travailleurs des différents niveaux de la classification professionnelle et du placement des demandeurs d'emploi.

Article 22 :

L'Office National de l'Emploi est tenu, en collaboration avec l'Institut National de Préparation Professionnelle, d'aider les demandeurs d'emploi à obtenir, le cas échéant, une orientation, une formation ou une réadaptation professionnelles.

A la demande de l'Office National de l'Emploi, l'Institut National de Préparation Professionnelle organise les opérations de sélection et d'orientation professionnelle nécessaires pour l'engagement de candidats.

Article 23 :

A la fin de chaque année scolaire, l'Office National de l'Emploi demandera aux établissements d'enseignement de lui communiquer la liste des finalistes comprenant les noms et prénoms, l'adresse, les études faites et les diplômes obtenus.

Article 24:

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est punie conformément aux dispositions de l'article 323 du Code du Travail.

Article 25 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur 3 mois après sa signature.

Fait à Kinshasa le 08 août 2008

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel N° 12/CAB.MIN/TPSI/045 /08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail spécialement en ses articles 3, 38 et 126 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 68/13 fixant les conditions de travail des femmes et enfants du 17 mai 1968 ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa seconde session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

A R R E T E :

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est interdit à tout employeur, personne physique ou morale d'occuper des enfants à des travaux excédant leurs forces, les exposant à des risques professionnels élevés, ou qui par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 3 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « transport manuel des charges » désigne tout transport où le poids de la charge est entièrement supporté par le travailleur; elle comprend également le soulèvement et la pose de la charge.

Article 4 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « transport manuel régulier des charges » désigne toute activité consacrée de manière continue ou : essentielle au transport manuel des charges ou comportant, normalement, même de manière discontinue, le transport manuel des charges.

Chapitre II: De la durée du travail

Article 5 :

Les enfants âgés de moins de 18 ans ne pourront effectuer plus de 8 heures de travail effectif par jour.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse 4 heures par jour, celle-ci 1 doit être coupée d'un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure.

Chapitre III : Du travail de samedi de dimanche et de nuit

Article 6 :

Aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne peut être occupé le samedi et le dimanche.

Article 7 :

Le travail de nuit est interdit à tout enfant âgé de moins de 18 ans.

Chapitre IV: Les travaux interdits aux enfants

Section 1 : Des pires formes de travail des enfants

Article 8 :

Il est interdit à tout employeur, personne physique ou morale d'occuper les enfants dans les pires formes de travail.

L'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend:

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographiques ou des danses obscènes;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants;
- Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant;
- L'utilisation des enfants de moins de 18 ans à la confection, la manutention et la vente d'écrits, imprimés, dessins, gravures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sont réprimés par les Lois pénales ou qui, sans tomber sous le coup de ces Lois, sont contraires aux bonnes moeurs.

Il est également interdit d'employer les enfants à tout autre travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés au présent article.

Section 2 : De travaux pouvant excéder les forces des enfants

Article 9 :

L'affectation des enfants de deux sexes âgés de moins de 18 ans au transport manuel régulier des charges est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de récolte de semences, de feuilles et de fruits à l'exception des bananes et des fruits de palmier pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol.

Article 10 :

L'affectation des enfants de moins de 18 ans aux travaux visés au présent article est interdite.

Les enfants de 16 à moins de 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail des charges d'un poids supérieur aux maxima suivants :

- 1) Transport manuel occasionnel de charges:
Garçons: 15 Kg
Filles : 10 Kg
- 2) transport sur brouette (véhicule compris):
Garçons: 35 Kg
Filles : 25 Kg
- 3) transport sur véhicule à trois ou quatre roues (véhicule compris) :
Garçons: 50 Kg
Filles : 35 Kg
- 4) transport sur wagonnet circulant sur voie ferrée plane, véhicule compris, et à raison de 4 heures maxima par jour:
Garçons: 400 Kg
Filles : 250 Kg

Article 11:

Il est interdit d'employer des enfants du sexe féminin au transport des charges sur véhicules porteurs à pédales et sur charrettes à bras.

Article 12 :

Le transport sur diables ou véhicules analogues est interdit aux enfants de deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Section 3 : Des travaux dangereux ou insalubres

Article 13 :

Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans aux travaux suivants:

1. Contrôle, graissage, nettoyage ou réparation des machines ou mécanismes en marche;
2. Travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur animal ou mécanique, des moteurs, transmissions et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont point couvertes d'organes protecteurs appropriés;
3. Conduite ou manoeuvre d'appareil de levage ou de manutention;
4. Equarrissage et travail des abattoirs, boyauderies et tanneries;
5. Conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques;
6. Travail moteur au moyen de pédales, roues, manivelles, leviers, manoeuvres de jig et tables à secousses à la main ou au pied;
7. Usage et manipulation des scies circulaires ou ruban ou à lames multiples, travail sur cisaille ou lames tranchantes mécaniques ou sur meules;
8. Fabrication, manipulation ou transport de substances explosives ou inflammables;
9. Travaux de fabrication ou de réparation des accumulateurs électriques;
10. Travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments;
11. Travaux dans des locaux fermés du service électrique;
12. Travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
13. Travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
14. Travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;

15. Travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;
16. Travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficile, par exemple, pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifié dans les locaux de l'employeur;
17. Et généralement, tous travaux interdits, en raison de leur caractère dangereux ou insalubre, par l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 14:

Il est interdit également d'employer des enfants de moins de 18 ans comme soutiers ou chauffeurs à bord des navires ainsi qu'à tous travaux susceptibles d'altérer leur santé ou présentant des risques particuliers d'accidents.

Article 15 :

L'emploi des enfants de moins de 18 ans est interdit dans les bars et autres lieux publics où sont consommées des boissons alcoolisées

Chapitre V: Des travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de moins de 18 ans

Section 1 : Du contrôle de l'âge du travailleur ou de l'apprenti à défaut d'Etat Civil.

Article 16:

A défaut d'attestation de naissance, l'âge du travailleur ou apprenti est déterminé par un examen pratiqué par un médecin du travail ou, à défaut par un médecin. Les frais résultant de l'examen sont à charge de l'employeur ou du maître d'apprentissage.

Section 2 : Des travaux légers et salubres.

Article 17 :

Les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de moins de 18 ans sont les suivants:

1. récolte de semences, de feuilles et de fruits à l'exception de bananes et de noix de palme, pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol;
2. égrenage manuel de fruits et semences, triage de produits végétaux;
3. confection de liens pour pépinières;
4. vannerie;
5. garde de petit bétail et de basse cour;
6. surveillance exercée par les plantons grooms, portiers et sentinelles de jour;
7. vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de marchandises pondéreuses;
8. ou travaux qui seront autorisés par l'Inspecteur du ressort.

Chapitre VI : De l'embauchage des enfants

Article 18:

Tout embauchage des personnes âgées de moins de 18 ans, quel que soit leur sexe, doit donner lieu à l'établissement par l'employeur d'une liste indiquant les noms, prénoms et date de naissance de chaque travailleur ainsi que l'emploi occupé.

Copie de cette liste, portant mention des certificats d'aptitude au travail établis, doit être adressée, dans les huit jours de l'embauchage, à l'Inspecteur du Travail du ressort.

Chapitre VII: Des dérogations

Article 19 :

Lorsque des raisons impérieuses de formation professionnelle l'exigent, l'Inspecteur du Travail du ressort peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 12 au profit des enfants de moins de 16 ans révolus et de moins de 18 ans, et ce sur demande de l'employeur.

Celles-ci ne sont pas applicables aux travailleurs du sexe féminin.

Chapitre VIII : Des dispositions finales

Article 20 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues aux articles 321 a) et 328 b) du Code du Travail.

Article 21:

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 08 août 2008

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 046/ 2008 du 08 août 2008 portant protection des machines et autres organes mécaniques et interdiction de la vente, de location, de l'exposition ou de la cession à tout autre titre des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés.

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale:

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 173 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Revu l'Arrêté n° 0057/71 du 20 octobre 1971 portant protection des machines;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

A R R E T E

Chapitre 1: Champ d'application.

Article 1:

Sont concernés par le présent Arrêté toutes les machines et tous les organes mécaniques dépourvus de dispositifs de protection appropriés.

Chapitre 2 : De la protection des machines et autres organes mécaniques

Article 2:

Les fossés des volants et des poulies ainsi que les organes en mouvement des machines motrices sont constamment entourés de garde corps avec plinthes de butée ou d'enveloppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.

La hauteur et la constitution du garde-corps sont déterminées d'après sa distance à l'organe en mouvement, cette hauteur n'est pas inférieure à 1 mètre.

Article 3 :

Les engrenages, poulies, câbles, courroies, chaînes et autres organes qui sont mis en mouvement de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons et autres pièces analogues sont disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter tout danger. Il en est de même des arbres horizontaux qui sont installés à moins de deux mètres et demi au dessus du sol. Les arbres de transmission verticaux présentant un danger sont convenablement couverts.

Article 4:

Les machines-outils et en général tous les appareils actionnés mécaniquement doivent être munis de dispositifs propres à les arrêter le plus rapidement possible. Ces dispositifs doivent être conçus pour pouvoir rester calés pendant toute la durée de l'arrêt, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique Arrêté ne puisse se remettre inopinément en mouvement.

Article 5 :

Les machines à outils tranchants sont équipées de façon que les ouvriers ne puissent entrer involontairement en contact avec les parties tranchantes. Les outils des machines pour le travail mécanique du bois et des matières plastiques soumis à la force centrifuge sont construits de manière qu'ils ne puissent être éjectés.

Les volants supérieurs et inférieurs des scies à ruban ainsi que la partie non travaillante des lames de ces scies doivent être entièrement enveloppés.

Article 6 :

Les scies circulaires et les dégauchisseuses sont pourvues des protecteurs mobiles qui recouvrent automatiquement la partie accessible de l'outil à tout moment. La partie inférieure de la lame des scies circulaires est couverte par un dispositif de protection qui ne peut entraver l'évacuation de la sciure. Les dégauchisseuses sont pourvues d'arbre porte couteaux rond. Un dispositif an tire jet est conçu lorsque le rejet de la pièce présente un danger.

- a) Les presses et machines similaires actionnés mécaniquement sont construites ou équipées de façon que la descente du poinçon, du porte poinçon ou du coulisseau ne présente pas de danger.
- b) Les presses à excentrique, à embrayage par clavette oscillante dont la cadence est inférieure à 50 coups par minute et la course du coulisseau supérieure à 140 minutes ne peuvent être équipées d'un dispositif de double commande à main.
- c) Seules les presses permettant l'arrêt instantané du coulisseau en cas de pénétration de la main dans la zone dangereuse peuvent être équipées des dispositifs de sécurité à barrage matériel ou immatériel, à condition que ces dispositifs couvrent la zone dangereuse et commandent les dispositifs d'arrêts.
- d) Les presses à vis à commande par friction sont pourvues d'un dispositif de protection permettant la retenue du volant en cas de rupture.

- e) Les cisailles à guillotines et machines similaires actionnées mécaniquement sont pourvus d'un écran ou de tout autre dispositif d'une efficacité équivalente destinée à empêcher l'introduction des mains sous la guillotine en mouvement.

Article 7 :

Les organes animés d'un mouvement rapide sont équipés de manière à éviter que le personnel ne soit atteint par des débris, éclats ou objet quelconque en cas de rupture, de dérèglement, de desserrage ou de mauvais fonctionnement.

En ce qui concerne les meules:

- 1) le dispositif de protection ne pourra être construit en fonte et doit être ajusté à mesure que le diamètre de la meule diminue
- 2) Le chef d'entreprise s'informe auprès du constructeur du nombre de tours maximum par minute ou de la vitesse périphérique correspondante que la meule peut atteindre sans danger. Un écriteau mentionnant cette indication est placé à proximité de chaque meule.

Article 8 :

Les escaliers amovibles et les échelons présentent toute la solidité et la rigidité voulues, ils sont conçus de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser.

Article 9 :

- a) Les véhicules et les freins sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement.
- b) Les véhicules à bennes mobiles sont construits de manière que celles-ci ne puissent basculer inopinément.
- c) Les véhicules non munis de frein sont conçus pour être Arrêtés au moyen de sabots ou de taquets à poignée rendus bien apparents.
- d) Les véhicules sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et d'un système d'attache prévenant tout danger de libération accidentelle.

Article 10 :

La vérification de tous les dispositifs de protection, des pièces de l'embrayage, et du frein s'effectue aussi souvent que nécessaire et au moins tous les trois mois par une personne qualifiée, désignée par le chef de l'établissement.

Article 11:

Un registre contenant la nomenclature des machines examinées, les dates des examens et les constatations faites est tenu par le chef d'établissement ou son délégué.

Chapitre 3 : vente, location, cession, exposition des machines

Article 12:

Les parties engagées dans la vente, location, cession, exposition de toute machine sont tenues de se conformer aux normes de qualité requises au chapitre 2 du présent Arrêté.

Article 13:

Pendant la transaction, les machines seront essayées et tournées à vide pendant deux heures au moins à leur vitesse de régime.

Article 14:

Pendant toute la durée de l'essai, les mesures de sécurité sont prises pour éviter tout accident.

Article 15:

Le marché ne peut être considéré comme conclu qu'après avis de trois experts assermentés et commis aux frais de l'acquéreur.

Article 16:

Sont interdites, la vente, la location, la cession, l'exposition des machines n'ayant pas répondu aux normes définies au chapitre 2 du présent Arrêté.

Chapitre 4 : Dispositions Finales

Article 17:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies de peines prévues à l'article 326 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail.

Article 18:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 19:

Le Secrétaire Général au Travail et l'Inspecteur Général au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 08 août 2008

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN./URB-HAB/SG/KJ/2008 du 09 juin 2008 portant création d'une commission permanente de la paie des professionnels de l'Urbanisme et de l'Habitat au sein du Secrétariat Général.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi foncière n° 83-033 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87/004 du 10 janvier 1987 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, portant Statut du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création d'un Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu les Arrêtés interministériels n° CAB.MIN/FP/JMK/KIT/011/2003 et n° CAB/MIN/TPAT-UH/006/2003 du 26 février 2003 portant nomenclature des grades des ingénieurs, architectes, urbanistes et techniciens de travaux publics ;

Vu la nécessité de mettre en place un cadre de concertation en vue de la préparation et du suivi de la paie des professionnels de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé sous l'autorité du Secrétaire Général à l'Urbanisme et à l'Habitat, une commission permanente du suivi de la paie des professionnels de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Article 2 :

La commission susmentionnée est composée de :

1. *Secrétariat Général à l'Urbanisme et à l'Habitat* :

1. Secrétaire Général (Président)
2. Directeur des Services Généraux
3. Conseiller Administratif
4. Chef de Division Unique
5. Chef de Division de l'Administration
6. Chef de Division des Finances
7. Chef de Bureau (du Personnel, du Budget et Comptabilité et Finances)
8. Sous Gestionnaire des Crédits/SG
9. Sous Gestionnaire des Crédits/Cabinet
10. Contrôleur du Budgétaire
11. 2 Ingénieurs B.T.P.
12. 2 Ingénieurs Urbanistes
13. 2 Architectes
14. 2 Techniciens urbains

2. *Secrétariat Général au Budget*

1. Secrétaire Général (co-président)
2. Directeur de la paie
3. Directeur de la DPSB
4. Chef de Division Administration/liquidation 2
5. Chef de Division Contrôle
6. Chef de Division I.S.C.
7. 4 Chefs de Bureau/Division liquidation 2
8. 5 Agents membres de la commission de liquidation 2

Article 3 :

La rétribution ponctuelle des membres de la commission est budgétisée par le Secrétariat Général à l'Urbanisme et à l'Habitat.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN.URB-HAB/SP/2008 du 18/06/2008 portant changement d'affectation de l'usage industriel à l'usage agricole d'une portion de terre située sur la route des Poids Lourds quartier Ndolo dans la Commune de la Gombe/Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 17, 20 et 27 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 68/04 du 30 janvier 1968 portant application du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 bis du 07 mars 1988 portant création du département de l'Urbanisme et Habitat en ses articles 2 al. 5, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la lettre n° 2441/170/2007 du 06/09/2007 du Conservateur des Titres immobiliers du ressort sollicitant l'avis urbanistique pour la concession n° 7397 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Lukunga en faveur de Monsieur Jean Bamanisa Saidi concessionnaire ;

Considérant la lettre n° DUUH-LUK/B.URBA/454/2008 du 24/12/2007 relative à la notification de l'avis urbanistique par la Division urbaine de l'Urbanisme et Habitat/Lukunga autorisant le changement de vocation industrielle à vocation agricole ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est changée d'affectation de l'usage industriel à l'usage agricole la portion de terre enregistrée sous le n° 7397 du plan cadastral et couverte par un contrat d'occupation provisoire n° A01011 du 28 juillet 2003, située sur la route des Poids Lourds, quartier Ndolo, Commune de la Gombe à Kinshasa.

Article 2 :

La concession concernée d'une superficie de 05ha 92ares 66,5ca, est délimitée comme suit :

Au Nord : la concession de la Force navale ;

Au Sud : La rivière Kalamu ;

A l'Est : Le fleuve Congo ;

A l'Ouest : La route poids Lourds.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juin 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme*

Arrêté ministériel n° 030 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 12 août 2008 complétant l'Arrêté n° 10/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme*

Vu la Constitution, spécialement les articles 90, alinéa 1 et 93,

Vu la Loi n° 11/2002 portant Code forestier, spécialement en son article 155,

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu tel que modifié par le Décret n° 08/02 du 21 janvier 2008, le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et extension du moratoire d'octroi des titres d'Exploitation forestière, spécialement les articles 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté n° 010 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres interministérielle de conversion des anciens titres forestiers ;

Vu le règlement intérieur de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers ;

Considérant la nécessité de faire participer toutes les organisations non Gouvernementales représentant ou accompagnant les populations autochtones des forêts dans le processus de conversion des anciens titres forestiers ;

Sur proposition de l'organisation dont relève la personne ci-après désignée ;

A R R E T E

Article 1er :

Est nommée membre supplémentaire de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers au titre des organisations autochtones la personne dont le nom suit :

- Madame Adolphine Muley

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature et Président de la Commission interministérielle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2008

José E.B. ENDUNDO

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45443 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Antoine Gizenga en date du 24 juillet 2007 pour l'exploitation d'une concession agricole.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 45443 du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, ayant une superficie de 12 Has 81a 21 Ç a 35 %.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45421 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N°Sele, dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Antoine Gizenga en date du 24 juillet 2007 pour l'exploitation d'une concession agricole.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 45421 du plan cadastral de la Commune de la N°Sele, ayant une superficie de 40 Has 13a 17 Ca 06 %.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4468 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Antoine Gizenga en date du 24 juillet 2007 pour l'exploitation d'une concession agricole.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4468 du plan cadastral de la Commune de la Maluku, ayant une superficie de 1.164 Has 30 Ca 00 %.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45444 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Antoine Gizenga en date du 24 juillet 2007 pour l'exploitation d'une concession agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 45444 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, ayant une superficie de 03 Has 00 à 00 Ca 00 %.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45442 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Antoine Gizenga en date du 24 juillet 2007 pour l'exploitation d'une concession agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 45442 du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, ayant une superficie de 15 Has 13 a 17 Ca.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4576 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Antoine Gizenga en date du 24 juillet 2007 pour l'exploitation d'une concession agricole.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4476 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ayant une superficie de 637Has 13 a 50 ares.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Maitre Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4467 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Antoine Gizenga en date du 24 juillet 2007 pour l'exploitation d'une concession agricole.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4467 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ayant une superficie de 300 Has.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Maitre Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 avril 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4560 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ilunga M'Bundu wa Biloba Pierre pour l'exploitation d'une concession agricole ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4560 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ayant une superficie de 09 ha 86 ares 90 centiares 10 centièmes.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 02 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45695 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Omombo Wandje Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral portant le numéro 45695 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, quartier Mitendi, ayant une superficie de 7 ha 47 a 62 ca 25%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 02 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 6901 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, quartier bahumbu II Laou, dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 6901 du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, quartier Bahumbu II Laou, ayant une superficie de 07 ha 12a 84 ca 83%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 DU 03 MAI 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 03 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 46.300 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par la Fondation Pédiatrique de Kimbondo pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 46.300 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, ayant une superficie de 7 Has 00 a 79 Ca 62 %.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 061/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 03 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 46462 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par la Fondation Pédiatrique de Kimbondo pour l'exploitation d'une concession agricole ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 46462 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, ayant une superficie de 03 Ha 55 a 61 Ca 60% ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 03 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 47.449 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Botembe Mimbayilita Roger pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 47.449 du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 7 hectares 99 ares 08 centiares 88%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN/AFF.FONC /2007 du 05 juin 2007 rapportant l'Arrêté ministériel n° 0135/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 11 décembre 2006 portant annulation de l'Arrêté départemental n° 1140/000233/78 du 02 décembre 1978 déclarant « Bien abandonné » Les Établissements Lievens Mekin situés au n° 1069, avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'honorable venant Tshipasa tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté n° 0135/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 11 décembre 2006 au motif qu'il a été induit en erreur d'appréciation par l'administration ;

Vu le recours formulé en date du 13 mai 2008 par Maître Mulamba Beya conseil de monisue Haris Jagtani, l'actuel occupant de la parcelle déclarée bien abandonné ;

Attendu que la parcelle précitée, jadis propriété des établissements Lievens, étant tombée sous le coup de la zaïrianisation ;

Que Monsieur Miyalu Miyalu, attributaire de ladite parcelle par cette mesure, ne s'étant pas obligé vis-à-vis de l'Etat, perdit ce droit par la mesure de rétrocession des biens zaïrianisés ;

Que Monsieur Puaya Ngara bénéficiera de l'Arrêté départemental n° 1140/000233/78 qui lui permet d'obtenir le certificat d'enregistrement Vol. A 139 Folio 17 ;

Que la parcelle en question a connu plusieurs mutations successives en faveur de Monsieur Haris Jagtani ;

Qu'il sied, vu ce qui précède d'annuler le susdit Arrêté ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 0135/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 11 décembre 2006 portant annulation de l'Arrêté départemental n° 1140/000233/78 du 02 décembre 1978 déclarant « Bien abandonné » les établissements Lievens Mekin situé au n° 1069, avenue basoko, Commune de la Gombe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 17 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 46.518 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par la Fondation Pédiatrique de Kimbono pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 46.518 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, ayant une superficie de 20 Has 58 a 79 Ca 43 %.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 074/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 17 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 47.288 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par la Fondation Pédiatrique de Kimbondo pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E**Article 1er :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 447288 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, ayant une superficie de 43 Ha 09 a 13 Ca 88 %.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 17 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4566 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Bokesse Lesanga Emmanuel pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E**Article 1er :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4566 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ayant une superficie de 130 ha 03 a 84 Ca 63% ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 078/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 23 juin 2008 portant création de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku dans la Ville de Kinshasa ;

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 009/93 du 12 mai 1993 portant création des quatre Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Vu la nécessité de rapprocher l'administration des administrés ;

Considérant qu'il y a lieu de pallier à l'absence des services fonciers après la population ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est créée dans la Ville de Kinshasa la Circonscription foncière dénommée N'Sele-Maluku.

Article 2 :

La Circonscription foncière de N'Sele-Maluku a son siège à Kinkole, elle couvre les Communes urbano-rurales de la N'Sele et Maluku.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 23 juin 2008 portant nomination et affectation des agents de commandement dans les Circonscriptions foncières de Lukunga, de Funa, de Tshangu et de N'Sele - Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Sont nommés et affectés au poste en regard de leurs noms :

a. Circonscription foncière de Lukunga :

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur Lundi Gayemba
Conservateur des Titres immobiliers
Matricule : 442.202

- Monsieur Mushenvula Ongla
Chef de Bureau Enregistrement
Grade : ATB1

Matricule : 296.354

- Monsieur Gracia Kavumvula
Chef de Bureau du Domaine Foncier
Grade : ATB1

Matricule : 472.484

- Monsieur Katanga Pascal
Chef de Bureau Contentieux
Grade : ATB1

Matricule : 479.414

2. Division du cadastre

- Monsieur Kabamba Kasambwe
Chef de Division du Cadastre
Grade : CB

Matricule : 151.422

- Monsieur Kapuku Nkongolo
Chef de Bureau Cadastre Technique
Grade : ATB1

Matricule : 471.952

b. Circonscription foncière de Funa

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur Bosco Mbundi Bolunga
Conservateur des Titres immobiliers
Matricule : 499.351
- Monsieur Makando Ditend Yvon
Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
Grade : ATB1
Matricule :
- Madame Mburungu Jeannette
Chef de Bureau du Domaine Foncier
Grade : ATB1
Matricule : 406.091
- Monsieur Bope Ngalumulume
Chef de Bureau Enregistrement
Grade : ATB1
Matricule :
- Monsieur Kole Badinengayi
Chef de Bureau Contentieux
Grade: ATB1
Matricule: 472.440
- Madame Luishi Marthe
Chef de Bureau des Taxation et Recouvrement
Grade: ATB1
Matricule:

2. Division de Cadastre

- Monsieur Yowalola Kapinga
Chef de Bureau de Cadastre Technique
Grade: ATB1
Matricule :
- Monsieur Malambulambu
Chef de Bureau de Cadastre Fiscal
Grade: ATB1
Matricule : 442.205
- Monsieur Kikwenzi Ngwama
Chef de Bureau Documentation et Dessin
Grade: ATB1
Matricule : 472.276

c. Circonscription foncière de Tshangu

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur Mukenge Kasongo
Chef de Bureau Cotentieux
Grade : ATB1
Matricule : 412.367
- Monsieur Lotengo Médard
Chef de Bureau Taxation et Recouvrement
Grade : ATB1
Matricule : 440.699

2. Division du Cadastre

- Monsieur Nyalianga Maliwaso
Chef de Division du Cadastre
Grade : CB
Matricule : 301.187

d. Circonscription foncière de N'sele - Maluku

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur Zelo Yemwenyi
Conservateur des Titres immobiliers
Matricule : 393.537
- Monsieur Yumaini Mulonda
Chef de Bureau des Services Généraux et Personnel
Grade : ATB1
Matricule :
- Monsieur Mwamba Kayaya
Chef de Bureau du Domaine Foncier
Grade : ATB1
Matricule : 178.960
- Monsieur Basambi B'Inkole Fidèle
Chef de Bureau Enregistrement
Grade : ATB1
Matricule : 255.398
- Monsieur Momba Nkoli Henri
Chef de Bureau Contentieux
Grade : ATB1
Matricule : 475.038
- Monsieur Ahombi Nyimbo
Chef de Bureau des Taxations et Recouvrement
Grade : ATB1
Matricule : 571.959

2. Division du Cadastre

- Monsieur Masikini Mukulo Louis
Chef de Division du Cadastre
Grade : CB
Matricule :
- Monsieur François Mwamba Mukonkole
Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
Grade : ATB1
Matricule : 442.220
- Madame Riba Riba Afua
Chef de Bureau du Cadastre Technique
Grade : ATB1
Matricule :
- Monsieur Mbuyamba Ntumba
Chef de Bureau du Cadastre Fiscal
Grade : ATB1
Matricule :
- Monsieur Kasongo Gérard
Chef de Bureau Documentation et Dessin
Grade : ATB1
Matricule : 442.224

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 23 juin 2008 portant nomination des agents de commandement dans les Circonscriptions foncières de Lualaba, de Lubudi-Kambove, de Sakania, de Pweto-Mitabwa, de Likasi, de Kolwezi, de Kipushi, de Lubumbashi/Est, Lubumbashi/Ouest, de l'école nationale de cadastre extension du Katanga, dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés et affectés au poste en regard de leurs noms :

IX. Circonscription foncière de Lualaba:

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur KAPEND Kalarumb
Conservateur des Titres immobiliers
Matricule : 179.081
- Monsieur Nkulu Ilunga
Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
Grade : ATB1
Matricule :
- Monsieur Kasongo Ilunga
Chef de Bureau du Domaine Foncier
Grade : ATB1
Matricule : 466.734
- Monsieur Lukalanga Ndongji
Chef de Bureau d'Enregistrement
Grade : ATB1
Matricule : 466.735
- Monsieur Moma Kalonda
Chef de Bureau Contentieux
Grade : ATB1
Matricule :
- Monsieur Tshola Kawayia
Chef de Bureau Taxation et Recouvrement

Grade : ATB1

Matricule : 564.192

2. Division du cadastre

- Monsieur Rebek Mutung A Tshikweij
Chef de Division du Cadastre
Grade : CB
Matricule : 151.465
- Monsieur Kabwit Kasil
Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
Grade : ATB1
Matricule : 575.386
- Monsieur Tshuma Wa Tshuma
Chef de bureau du Cadastre Technique
Grade : ATB1
Matricule : 466.153
- Monsieur Mutung Tshoz
Chef de Bureau du Cadastre Fiscal
Grade : ATB1
Matricule : 150.946
- Monsieur Kamono wa Kamono
Chef de Bureau Documentation et Dessin
Grade : ATB1
Matricule : 466.749

X. Circonscription foncière de Kambove - Lubudi

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur Ngoy Mutombo Bavon
Conservateur des Titres immobiliers
Matricule : 151.112
- Monsieur Mwepu Kibanda
Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
Grade : ATB1
Matricule : 531.480
- Monsieur Mwamba Mwez Kampompo
Chef de Bureau du Domaine Foncier
Grade : ATB1
Matricule : 151.112
- Monsieur Kabanza wa Kabanza
Chef de Bureau Enregistrement
Grade : ATB1
Matricule : 466.729
- Monsieur Mbayo Lubati
Chef de Bureau Contentieux
Grade: ATB1
Matricule: 476.929
- Monsieur Kayumba Gautier
Chef de Bureau à la Taxation et Recouvrement
Matricule:

2. Division de Cadastre

- Monsieur Mutombo Irung Kat
Chef de Division du Cadastre
Grade: CB
Matricule : 179.035
- Monsieur Nawej Mujing
Chef de Bureau des Services Généraux et Personnel
Grade: ATB1
Matricule : 532.989

- Monsieur Mutunda Mulaisa
 Chef de Bureau du Cadastre Technique
 Grade: ATB1
 Matricule :

- Monsieur Onkoto Munkoto
 Chef de Bureau du Cadastre Fiscal
 Grade : ATB1
 Matricule : 467.970

- Monsieur Nzimba Ngongo
 Chef de Bureau Documentation et Dessin
 Grade : ATB1
 Matricule :

VI. Circonscription foncière de Sakania

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur Mukendi Mbombo
 Conservateur des Titres immobiliers
 Matricule : 278.312
 Madame Seya Kibanda
 Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
 Grade : ATB1
 Matricule :

- Monsieur Joël Ilunga
 Chef de Bureau du Domaine Foncier
 Grade : ATB1
 Matricule : 498.305

- Monsieur Ilunga wa Kumwita
 Chef de Bureau d'Enregistrement
 Grade : ATB1
 Matricule : 498.305

- Monsieur Kitambala Luhembwe
 Chef de Bureau Contentieux
 Grade : ATB1
 Matricule : 498.314
 Madame Mwila Lombe
 Chef de Bureau Taxation et Recouvrement
 Grade : ATB1
 Matricule : 573.409

2. Division du Cadastre

- Monsieur Kasongo Muyembi
 Chef de Division du Cadastre
 Grade : CB
 Matricule : 467.029
 - Monsieur Kalenga Kabila
 Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
 Grade : ATB1
 Matricule :

- Monsieur Kahozi Lubanda
 Chef de Bureau du Cadastre Technique
 Grade : ATB1
 Matricule : 466.820

- Monsieur Kabulo Ngoy
 Chef de Bureau du Cadastre Fiscal
 Grade : ATB1
 Matricule : 467.028

- Monsieur Sambwe Musenge

Chef de Bureau Documentation et Dessin
 Grade : ATB1
 Matricule : 528.001

VII. Circonscription foncière de Pweto - Mitwaba

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur Kintu Mwenge
 Conservateur des Titres immobiliers
 Matricule : 258.006
 - Monsieur Kasongo Mwandwe
 Chef de Bureau des Services Généraux et Personnel
 Grade : ATB1
 Matricule : 303.358

- Monsieur Kiluba Kayombo
 Chef de Bureau du Domaine Foncier
 Grade : ATB1
 Matricule : 230.421

- Monsieur Ilunga Mwamba Katota
 Chef de Bureau du Domaine Foncier
 Grade : ATB1
 Matricule : 467.708

- Monsieur Ndua Widikile
 Chef de Bureau d'Enregistrement
 Grade : ATB1
 Matricule : 565.388

- Monsieur Kakudji Ngoy Mulume
 Chef de Bureau des Taxations et Recouvrement
 Grade : ATB1
 Matricule :

2. Division du Cadastre

- Monsieur Ponga Kabinda
 Chef de Division du Cadastre
 Grade : CB
 Matricule : 467.718
 - Monsieur François Ngandu Mutombo
 Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
 Grade : ATB1
 Matricule :

- Monsieur Kankela Kibukila
 Chef de Bureau du Cadastre Technique
 Grade : ATB1
 Matricule : 467.719

- Monsieur Lubemba Amosh
 Chef de Bureau du Cadastre Fiscal
 Grade : ATB1
 Matricule : 466.751

- Monsieur kalenga Mutombo
 Chef de Bureau Documentation et Dessin
 Grade : ATB1
 Matricule : 466.769

VIII. Circonscription foncière de Likasi

1. Division des Titres immobiliers

- Monsieur Ngoy Kawama Wankonde
 Conservateur des Titres immobiliers
 Matricule : 123.150

- Monsieur Migebe Lwamba
Chef de Bureau du Domaine Foncier
Grade : ATB1
Matricule : 467.709
 - Monsieur Maloba Nkulu
Chef de Bureau d'Enregistrement
Grade : ATB1
Matricule : 466.957
2. Division du Cadastre
- Monsieur Kongolo Musangay
Chef de Division du Cadastre
Grade : CB
Matricule : 466.740
 - Monsieur Nyembo Nkuba
Chef du Bureau du Cadastre Technique
Grade : ATB1
Matricule :
- I. Circonscription foncière de Kolwezi*
1. Division des Titres immobiliers
- Monsieur Kaboye Kadima
Chef de Bureau du Domaine Foncier
Grade : ATB1
Matricule : 466.952
 - Madame Mwandwe Inamutombo
Chef de Bureau Taxation et Recouvrement
Grade : ATB1
Matricule : 466.956
2. Division du Cadastre
- Monsieur Kalend Kabwik
Chef de Bureau du Cadastre Fiscal
Grade : ATB1
Matricule : 467.020
- II. Circonscription foncière de Kipushi*
1. Division des Titres immobiliers
- Madame Kahozi Musoga
Chef de Bureau dy Domaine Foncier
Grade : ATB1
Matricule : 466.748
 - Madame Mwema Umba
Chef de Bureau Taxation et Recouvrement
Grade : ATB1
Matricule : 549.338
2. Division du Cadastre
- Madame Mambumbu Mulaba
Chef de Bureau Services Généraux et Personnel
Grade : ATB1
Matricule : 466.736
- III. Circonscription foncière de Lubumbashi/Est :*
1. Division des Titres immobiliers
- Monsieur Lwamba Justin
Chef de Bureau Enregistrement
Grade : ATB1
Matricule :
 - Monsieur Mukadi Tshiakatumba Frank
Chef de Bureau Contentieux
Grade : ATB1
Matricule : 466.756
2. Division du Cadastre
- Monsieur Alain Mumba wa Mumba
Chef de Bureau du Cadastre Technique
Grade : ATB1
Matricule : 575.398
- IV. Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest :*
- Division du cadastre
- Monsieur Simon Mwamba wa Mwamba
Chef de Bureau du Cadastre Technique
Grade : ATB1
Matricule : 467.965
- V. Circonscription foncière de Lubumbashi/Plateau :*
- Division des Titres immobiliers
- Monsieur Willy Ilunga Mpoyo
Chef de Bureau du Contentieux
Grade : ATB1
Matricule :
- I. Ecole Nationale de Cadastre et des Titres immobiliers du Katanga
- Monsieur Shimba Ngoy
Chef de Bureau Académique
Grade : ATB1
Matricule :
 - Madame Zenaba Laila
Chef de Bureau Administratif
Grade : ATB1
Matricule : 466.744
- Article 2 :
- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.
- Article 3 :
- Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.
- Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008
Maître Edouard Kabukapua Bitangila
-

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 139CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 22 octobre 2007 portant création d'une parcelle de terre n° 45972 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'Sele, quartier Ndola, dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 16, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n° 1408/2007 dressé par le géomètre.

Vu tout ce qui précède.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre portant le numéro 45952 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de la N'Sele quartier Ndola d'une superficie de 100ha 00a 00m² ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2008

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 140/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/SMM/2007 du 23 octobre 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/AFF.FONCMK/2007 du 30 août 2007 ayant déclaré sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat la parcelle n° 4505 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/AFF.FONC/MK/2007 du 30 août 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 4505 du plan cadastral de la Gombe, Ville de Kinshasa ;

Vu le recours introduit contre l'Arrêté ministériel susvisé suivant la requête du 14 septembre 2007 de Madame Osako Ongenda tenant à ce que ledit Arrêté soit abrogé ;

Attendu que l'Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/AFF.FONC/MK/2007 porte atteinte aux droits enregistrés de Madame Osako Ongenda sur la parcelle 4505 du plan cadastral de la Gombe constatés par le certificat d'enregistrement volume AL 356 Folio 188 en date du 13 mai 1997, titre devenu inattaquable en vertu de l'article 227 de la Loi 73-021 juillet 1973 susvisé ;

Considérant que Madame Osako Ongenda a conclu en bonne et due forme avec la République en date du 13 mai 1997 le contrat de concession perpétuel n° RCP 16269 ;

Considérant que l'Etat lui doit protection en vertu des articles 12 et 34 alinéa 1er de la constitution et 80, 85 et 227 de la Loi dite foncière ;

Considérant que le certificat d'enregistrement de Madame Osako Ongenda sur l'immeuble est devenu inattaquable depuis le 14 mai 1999 en vertu de l'article 227 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 008 du 08 juillet 1980 ;

Considérant que l'Arrêté sus évoqué viole les dispositions constitutionnelles et légales ci haut citées et porte atteinte aux droits de propriété de Madame Osako Ongenda sur la parcelle sus évoquée ;

Que par conséquent, il y a lieu d'annuler purement et simplement l'Arrêté incriminé ;

Vu l'impérieuse nécessité de garantir aux particuliers leurs droits leur reconnus par la Loi ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/AFF.FONC/MK/07 du 30 août 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 4505 du plan cadastral dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ;

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne de :

- recevoir le présent Arrêté en son registre journal ;
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2008

Liliane Mpande Mwaba

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/AKM/FMM/0039/2007 du 22 octobre 2007 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/141/PMM/LPA/2001 du 22 décembre 2001 portant création provisoire d'un Établissement public dénommé « Ecole Nationale d'Administration Publique » en sigle « ENAP ».

Le Ministre de la Fonction Publique ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 68, 93, 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 31, 32, 33 et 34 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement national, spécialement en son article 46 ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 29, 2^e tiret ;

Considérant la nécessité de doter le pays d'une Ecole Nationale d'Administration publique susceptible d'assurer la formation professionnelle et le perfectionnement des agents et cadres de l'Administration publique et des différents services publics de l'Etat conformément aux recommandations de la réforme de l'Administration publique en cours ;

Attendu qu'il est impérieux de doter l'Administration publique d'un personnel efficace et dévoué en vue de la rendre efficient pour le développement.

Attendu qu'il sied de revoir les objectifs jusque là poursuivis par l'ENAP en vue de les adapter à la vision de la réforme de l'Administration publique et de les limiter à la formation professionnelle ayant pour objectif la réalisation par le personnel de l'administration des meilleures prestations de service, la gestion efficace des ressources ou le soutien d'autres objectifs généraux.

Vu l'opportunité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'Ecole Nationale d'Administration Publique, en sigle « ENAP », change de dénomination et devient Ecole Nationale d'Administration, en sigle « ENA ».

Article 2 :

L'Ecole Nationale d'Administration a pour mission :

- D'assurer la formation et le perfectionnement du personnel de l'Administration publique et de différents services publics de l'Etat ;
- De contribuer à la formation du personnel de nationalité étrangère, notamment ceux des pays de la sous région, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux ;
- De procéder à la réalisation des études et recherches au profit de l'Administration publique et des autres services publics de l'Etat ;
- D'organiser des colloques, séminaires et journées d'études en rapport avec l'enseignement dispensé par l'école.

Article 3 :

L'ENA est dirigée par un Conseil d'administration et un comité de gestion assisté par un personnel administratif actif.

Article 4 :

Le Conseil d'administration définit les orientations de l'ENA. Il est composé :

- Du Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique qui le préside ;
- Du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif qui en est le Vice-président ;
- D'un représentant de la Présidence de la République ;
- D'un représentant de la Primature ;
- D'un représentant des organisations syndicales ;
- De 2 représentants des partenaires de la RDC au développement ;
- Et de 2 représentants des écoles de professionnalisation.

Les membres du Conseil d'administration sont agréés par le Ministre de la Fonction Publique.

Article 5 :

Le comité de gestion s'occupe de la gestion quotidienne de l'ENA conformément aux orientations du Conseil d'administration.

Le comité de gestion est composé de :

- Un Directeur gÉnéral ;
- Un Directeur de Formation et Stage ;
- Un Directeur Administratif et Financier ;
- Un Directeur de Recherche et Documentation.

Article 6 :

Pour être désigné membre du comité de gestion, il faut remplir notamment les critères suivants :

- Etre de nationalité congolaise ;
- Etre un agent de carrière des services publics de l'Etat ;
- Avoir au moins le grade de directeur ou son équivalent ;
- Avoir un niveau d'études supérieur ou égal à une licence.
- Pour être membre du personnel administratif actif, il faut :
 - être de nationalité congolaise ;

- Etre un agent de carrière des services publics de l'Etat affecté à l'ENA par décision du Ministre de la Fonction Publique ;

Article 7 :

Les membres du comité de gestion sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre de la Fonction Publique.

Article 8 :

Le patrimoine actuel de l'ENAP est transféré à l'ENA.

Article 9 :

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2007

Zéphirin Mutu Diambu-di-Lusala Nieva

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/ALT/WAM/0040/2007 du 22 octobre 2007 portant création de la commission du recensement des agents et fonctionnaires de l'Etat dans les Provinces de Bandundu, du Bas Congo et du Katanga.

Le Ministre de la Fonction Publique ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 193 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de poursuivre le recensement dans les provinces de la République Démocratique du Congo ;

Considérant les objectifs assignés à la réforme de l'administration publique ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué une commission de recensement des agents et fonctionnaires de l'Etat des Provinces de Bandundu, du Bas Congo et du Katanga appelée ici « Commission ».

Article 2 :

La Commission a pour mission de :

1. Superviser et organiser les activités de recensement biométrique des agents et fonctionnaires de l'Etat dans les Provinces citées ci haut ;
2. Prendre contact avec les autorités nationales, provinciales et locales en vue du bon déroulement des opérations du recensement ;
3. Recevoir et examiner tous les litiges issus du recensement ;
4. Exploiter et mettre à la disposition de la Fonction Publique les résultats ainsi trouvés ;
5. Proposer au Ministre de la Fonction Publique de prendre des mesures concrètes pour la maîtrise des effectifs des agents et fonctionnaires de l'Etat ;
6. Exécuter le budget du recensement mis à sa disposition ;
7. Rendre compte au Ministre de la Fonction Publique .

Article 3 :

La Commission comprend une cellule de coordination, trois supervisions provinciales et un secrétariat technique et administratif.

Elle dispose d'un personnel d'appoint.

Article 4 :

La cellule de coordination est présidée par le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique. Elle comprend en plus :

- Deux coordonateurs adjoints chargés d'une part des opérations de terrain et d'autre part des secrétariats techniques administratifs de Kinshasa et des Provinces ;
- Le collège des experts internationaux du recensement et,
- Le Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif.

Article 5 :

Les membres qui dirigent et composent la commission sont nommés par le Ministre de la Fonction Publique.

Article 6 :

La cellule de coordination est l'organe de conception, de suivi et d'évaluation des activités du recensement. Elle s'assure de l'application de la stratégie.

Article 7 :

La supervision provinciale est présidée par un superviseur nommé par le Ministre de la Fonction Publique. Elle comprend en plus, le chef de division provinciale chargé du personnel actif, superviseur adjoint. Elle dispose d'un secrétariat technique composé d'un personnel d'appoint recruté localement.

Article 8 :

La supervision provinciale traduit en modalités pratiques les directives de la cellule de coordination et les directives du Règlement d'ordre intérieur.

Article 9 :

A la fin de la mission de la commission, la cellule de coordination restera gérer les données et fichiers mis en place jusqu'à la création de la structure qui en aura la charge.

Article 10 :

Le Directeur du cabinet du Ministre de la Fonction Publique et le Secrétaire Général chargé du personnel actif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2007

Zéphirin Mutu Diambu-di-Lusala Nieva

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/ CJ/050/2008 du 23 juin 2008 portant création de la commission chargée de traitement et de la liquidation du contentieux en rapport avec la paie des agents et fonctionnaires des services publics de l'Etat.

Le Ministre de la Fonction Publique ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80/215 du 28 août 1980 complétant l'Ordonnance n° 80-2004 du 27 août portant création d'un Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel de Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Considérant l'obligation de l'Etat à assurer aux agents et fonctionnaires des services publics de l'Etat une rémunération équitable afin de leur permettre de bien s'acquitter de leurs obligations professionnelles ;

Attendu que la paie du personnel de carrière des services publics de l'Etat suivant le fichier de recensement a engendré des litiges qu'il importe de régler ;

Qu'il échet dès lors de mettre sur pied une commission ad hoc ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique une commission chargée de traiter et de liquider le contentieux en rapport avec la paie du personnel de carrière des services publics de l'Etat, dénommée Commission de Contentieux de la Paie, C.C.P en sigle.

La C.C.P travaille sous la supervision du Ministre de la Fonction Publique.

- Elle traite et liquide le contentieux en rapport avec la paie des agents et fonctionnaires des services publics de l'Etat ;
- Elle exploite le rapport et le listing de la paie ;
- Examine les réclamations des arriérés de salaires et les autres contentieux en rapport avec la paie.

Article 2 :

La C.C.P comprend un bureau constitué de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;

- Un Rapporteur ;
- Un Rapporteur adjoint ;
- Des experts ;
- Un secrétaire technique.

Article 3 :

Les membres de la C.C.P sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décision du Ministre de la Fonction Publique. Une prime est allouée aux membres de la C.C.P.

Article 4 :

Le Directeur du cabinet et le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ /2008 du portant création de la commission chargée de traitement et de liquidation du contentieux en rapport avec la paie des agents et fonctionnaires des services publics de l'Etat.

N° Ordre	Noms et Post-noms	Fonctions
	I. supervision	
01	Florent Mulumba Muabi	Dircab du Ministre FP
02	Ferdinand Tudienu	SG/Actifs
03	Kataka Musay	SG/Retraités et Rentiers
04	Jean Baptiste Kumasamba	Cons. du Ministre FP
05	Kwimi	Cons. Réforme/Primature
	II. Coordination	
01	Maurice Lokatikala	Cons. du Ministre FP
02	Etienne Mahungu	Cons. du Ministre FP
03	Poka Pinzi	Cons. du Ministre FP
04	Mungamba Bombolo	Dir. 4 ^{ème} Direction Contr.
05	Monyiki Molembe	Dir. E.P.S.P
06	Baindu Loma	Dir. ESURS
07	Botuli Epokabenga	Dir. Contr. Effectifs
08	Ndaa Vurumbi	Dir. Serv. Généraux
09	Lamy Kabulu	Chargé d'Etudes Min. FP
10	Lisunga Way Boyau	CD 4 ^{ème} Direction
	III. Secrétariat Technique	
01	Adèle Baengenga	
02	Fabiola Likoke	
03	Nzebra Mungazi	
04	Tshiyombo Mubikay	

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/063/2008 du 08 juillet 2008 portant création et désignation des membres d'une commission chargée de préparer le dossier de la régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Santé Publique de l'Administration centrale et des Provinces.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu la Loi n° 07-009 du 31 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 80/215 du 28 août 1980 complétant l'Ordonnance n° 80-204 du 27 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au recrutement du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier collectif des agents oeuvrant au sein du Ministère de la Santé Publique présenté par le Secrétaire Général dudit Ministère ;

Attendu qu'il ressort de l'examen dudit dossier que la situation administrative des agents préqualifiés n'est pas régularisée et qu'il requiert l'approfondissement des questions relatives à cette régularisation ;

Considérant les résolutions du 03 juillet 2008 à l'issue de la réunion présidée par le Ministre de la Fonction Publique et regroupant le Ministre de la Santé Publique, les Représentants des syndicats du secteur de la Santé Publique et les experts des Ministères de la Fonction Publique et de la Santé Publique.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une commission mixte composée des experts du Gouvernement et des Représentants des syndicats du secteur de la Santé publique pour examiner toutes les questions du dossier et préparer les actes relatifs à la régularisation de la situation administrative des intéressés ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique une commission chargée d'examiner et de préparer tous les éléments liés

à la régularisation de la situation administrative des agents du secteur de la Santé Publique ;

Article 2 :

La commission a pour mission :

- d'examiner pour l'administration centrale, et Province par Province, les listes de tous les agents du secteur de la Santé Publique dont la situation administrative n'est pas régularisée ;
- d'élaguer sur les listes, les cas de doublon ;
- d'ajouter sur les listes, les noms des agents en fonction qui sont omis ;
- de préparer les projets d'Arrêté relatifs à la régularisation de la situation administrative des intéressés ;
- d'élaborer un rapport de fin des travaux.

Article 3 :

La commission est composée des experts des Ministères de la Fonction Publique (FP) et de la Santé Publique (SP), et les Représentants des syndicats du secteur de la Santé Publique désignés, ci-après :

B. La Coordination**1. Bureau**

N°	Noms et Post-noms	Grade	Fonctions
01	Tudiene Mangenga Fernand	110	Secrétaire Général FP : Président
02	Dr Miakala mia Ndolo	110	Secrétaire Général SP : 1 ^{er} Vice-président
03	Prof. Lomaliza Bokota Jules	110	Directeur de Cabinet A.FP : 2 ^{ème} Vice-président
04	Tchelu Mwenyiali	120	Directeur Santé Publique : Rapporteur

2. Secrétariat Technique

01	Dikango Bituki Sylvain	120	Conseiller Administratif FP : superviseur
02	Mutamba Tapoy	120	Syncass : Superviseur adjoint
03	Mavovua Vanana	130	Informaticien
04	Muteba Ngandu	130	Informaticien
05	Bagine Intsi	140	Informaticien
06	Baengenga Adèle	210	Protocole
07	Kivuvu Kanyange	210	Protocole

C. Les membres**1. Partie Gouvernementale**

N°	Noms et Post-noms	Grade	Fonctions
01	Kuzwela Henri	120	Conseiller Relations Partenaires FP
02	Masengo Mafuta	120	Conseiller du Ministre Santé Publique
03	Yelete Isalina Sonny	120	Secrétaire Particulier du Ministre FP
04	Motuli Vamble	120	Directeur Commission Interprofessionnelle SP
05	Thontwa Dalago	130	Chef de Division Fonction Publique
06	Ngumbu Mabanza	130	Chef de Division Santé Publique
07	Wembo Ndjaji	140	Chef de Bureau Santé Publique

2. Partie syndicale

N°	Noms et Post-noms	Grade	Fonctions
01	Dr Ankoy Badjoky	120	Secrétaire Général Synamed
02	Dr Balebela kazadi	120	Secrétaire Général Adjoint Conacove
03	Dr Nzoko Fwakenda	120	Président intérimaire Conacove
04	Lumbu Muyauli	120	Syncass
05	Mbombo Kashama	120	Syncass
06	Kode baza Tembo	120	Secrétaire Général Synapetas
07	Kizemba Jacques	120	Secrétaire Général Adjoint Synapetas
08	Bukolo Mambu	120	Synapetas
09	Mbayabu Marie	120	Secrétaire Général Adjoint Solsico
10	Mpuekela Jeanne	120	Secrétaire Provinciale Solsico Kinshasa
11	Lusinga Marianne	120	Solsico

Article 4 :

Les membres de la commission s'organisent en trois sous commissions chargées respectivement de : dossier des médecins, des professionnels de la Santé et des administratifs.

Article 5 :

La durée de la commission est fixée à 15 jours ouvrables. Toutefois, cette durée peut être prorogée d'au plus 15 jours, s'il y a nécessité.

Article 6 :

Les membres de la commission bénéficient de la prime pour travaux intensifs à charge du Trésor Public imputable à la rubrique « 2.2.3.32.1. », prime et indemnités permanentes, conformément à la circulaire n° 002/CAB/MIN/BUDGET/2008 du 15 janvier 2008 relative à l'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

Article 7 :

Les frais de fonctionnement de la commission tels que repris à l'annexe du présent Arrêté sont à charge du trésor public.

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique aux Actifs, au Budget, aux Finances et à la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Sous commission n° I

Sous commission chargée du dossier des médecins

Composition

1. Tudienu Magenga Fzemand : Secrétaire Général FP : Président
2. Kuzwela Henri : Conseiller Relations Partenaires FP
3. Yelete Isalina Sonny : Secrétaire Particulier du Ministre FP
4. Ngumbu Mabanza : Chef de Division Santé Publique
5. Dr Nzoko Fwakenda : Président Intérimaire Conacove
6. Mbombo Kashama : Syncass
7. Kode Baza Tembo : Secrétaire Général Synapetas
8. Mpuekela Jeanne : Secrétaire Provinciale Solsico Kinshasa

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2008

Sous commission n° II

Sous commission chargée du dossier des administratifs

Composition

1. Dr Miakal mia Ndolo : Secrétaire Général SP : 1^{er} Vice-président ;
2. Dikango Bituki Sylvain : Conseiller Administratif FP : Superviseur ;
3. Motuli Vamble : Directeur Commission interprofessionnelle SP
4. Wembo Ndjadi : Chef de Bureau Santé Publique ;
5. Dr Balebela Kazadi : Secrétaire Général Adjoint Conacove ;
6. Lumbu Muyauli : Syncass ;
7. Bukolo Mambu : Synapetas ;
8. Mbayabu Marie : Secrétaire Général Adjoint Solsico.

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2008

Sous commission n° III

Sous commission chargée du dossier des Professionnels de Santé

Composition

1. Prof. Lomaliza Bokota Jules : Directeur de Cabinet adjoint FP : 2^{ème} Vice-président ;
2. Mutamba Tapoy : Syncass : Superviseur Adjoint ;
3. Masengo Mafuta : Conseiller du Ministre Santé Publique ;
4. Tchelu Mwenyiali : Directeur Santé Publique : Rapporteur ;
5. Thontwa Dalago : Chef de Division Fonction Publique ;
6. Dr Ankoy Badjoky : Secrétaire Général Synamed ;

7. Kizemba Jacques : Secrétaire Général Adjoint Synapetas

8. Lusinga Marianne : Solsico.

Fait à Kinshasa, le 08

juillet 2008

Annexe de l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/063/2008 du 08 juillet 2008 portant création et désignation des membres d'une commission chargée de préparer le dossier de la régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Santé Publique de l'Administration centrale et des Provinces.

Budget de fonctionnement

N°	Libellé	Présentation	Nombre	Prix unitaire	Prix total
01	Papier duplicateur	Rame	20	3.000 FC	60.000 FC
02	Flash disk 1 G.	Pce	5	30.000 FC	150.000 FC
03	Cartouche couleur et N/B	Pce	4	90.000 FC	360.000 FC
04	Cartouche photocopieuse	Pce	3	60.000 FC	180.000 FC
05	CDR	Bte	2	4.500 FC	9.000 FC
06	Transparent	Pce	100	70 FC	7.000 FC
07	Bic bleu	Bte	1	3.000 FC	3.000 FC
08	Crayon	DZ	2	900 FC	1.800 FC
09	Papier bistol	Pce	20	100 FC	2.000 FC
10	Anneau de reliure	Pce	100	50 FC	5.000 FC
Total					777.800 FC

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification d'un jugement par extrait

R.C 2076/VII

L'an deux mille huit, le 28^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de monsieur le Greffier du Tribunal de Paix/Assossa à Kinshasa ;

Huissier de résidence à Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification d'un jugement par extrait à :

Madame Eale Amba Claudine, n'ayant ni résidence ou domicile connu ou hors la République Démocratique du Congo ;

Par ces motifs.

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 318 al.2

Réçoit la requête de Madame Eale Mboyo Charlotte et la déclare fondée ;

En conséquence, confié la garde des enfants Eale Kelly, Eale Trésor et Eale Josette à leur Mère la nommée Eale Amba Claudine ;

Dit que la nommée Eale Amba Claudine exerce désormais seule et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur les enfants précités ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa à son audience publique du 26 juin 2008 à laquelle le juge Diamana Malonda, avec l'assistance de Monsieur Léonard Mwanza, Greffier du siège.

Sé/-le Greffier du Siègre Sé/ le Juge

Et pour que la notifiée n'en ignore, le lui ai :

Etant à

Étant à son siège
Et y parlant M. Sesa chargé de livraison
Laissé copie de la présente et celle de la signification du jugement avant dire droit RP 4879/I
Dont acte coût l’Huissier
Pour réception

Signification d’un jugement avant dire droit à domicile inconnu

RP 4879/I

L’an deux mille huit, le 5^e jour du mois de juillet ;
À la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;
Je soussigné Ilenga Humpay l’Huissier de justice de résidence à Kinshasa.

Ai donné signification à :

- Monsieur Sasa Maba Ferdinand, résidant au camp Onatra n° 42, 1^{ère} Rue à Kinshasa/Limete ;
- Monsieur Sasa Nzita, sans résidence ni domicile connus ;
- Monsieur Dam Tarr, président et représentant de l’Eglise de Jésus-Christ des Saints de Derniers Jours, domicilié sur avenue Roi Baudouin n° 18 dans la Commune de la Gombe, actuellement résidant sur Boulevard du 30 juin n° 5057, 4^{ème} étage, app. N°9 Commune de la Gombe.

De l’expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au premier degré en date du 2/05/2008 ; en cause : MP et PC Sasa Maba Ferdinand, C/Sasa Nzita et Dam Tarr, dont le dispositif ainsi libellé :

Jugement avant dire droit RP. 4879/I

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l’organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son article 72 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête en réouverture des débats introduite par le cité Dam Tarr et la déclare fondée ;

Ordonne par conséquent la réouverture des débats dans la présente cause ;

Renvoie celle-ci en prosécution à l’audience publique du 13 juin 2008 ;

Enjoint au Greffier de signaler le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Reserve les frais

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 02 mai 2008 à laquelle siégeait le magistrat, Nzewe Gboguda, Président, avec l’assistance de Monsieur Ilenga Dumpay, Greffier.

Et d’un même contexte et à la même date que ci-dessus, j’ai huissier susmentionné et soussigné notifié aux parties en cause d’avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 10 octobre 2008 à 9 heures du matin.

Et pour que les signifiés n’en prétexte ignorance,

Attendu que le cité Sasa Nzita n’a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication, réclamant un justificatif ainsi que

me conformant à l’Ordonnance n° 455 du 11 juillet 2008 de M. Nzewe Gboguda président de ladite juridiction, j’ai envoyé un autre extrait au journal Référence Plus publié à Kinshasa.

Pour la première :

Étant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième :

Étant à :

Et y parlant à :

Pour la troisième :

Étant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût ... FC l’Huissier

Notification d’appel et assignation à domicile inconnu
RCA 6094

L’an deux mille huit, le dixième jour du mois d’avril

À la requête de Monsieur Kabeya Shosho résidant à Kinshasa, au B31 n° 514 Salongo/Sud, dans la Commune de Lemba ;

Ayant pour conseils respectivement Clément Kantu Mutombo, Yannick Stéphane Bantungila Lufu K., JD Kabongo Badiayi, Mandeme, Kabongo Kantu, Kabena Mwanga, Nkondolo Tshisambu, tous avocats ;

Je soussigné, Adam Mawanda Greffier près la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification d’appel et assignation à :

Madame Yengo Nimi Gabrielle, n’ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo ;

L’appel interjeté par Monsieur Kabeya Shosho suivant la déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 20/12/2007 contre le jugement avant dire droit sur opposition sous le RC 10.053/9.965 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili en date du 14/08/2007 entre partie, et la même requête, ai donné assignation d’avoir à comparaître devant la Cour d’Appel de Matete siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, 4^{ème} Rue quartier résidentiel, dans la Commune de Limete à son audience publique du 24 juillet 2008 à 9 heures du matin.

Pour

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S’entendre dire que le jugement sous RC 10.053/9.965 appelé porte griefs à l’appelant ;

S’entendre condamner au frais et dépens,

Et pour que l’assigné n’en ignore,

J’ai conformément à l’article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l’entrée principale de la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete et ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : FC L’Huissier

Signification par extrait d'un jugement**RH 48798**L'an deux mille huit, le 19^e jour du mois de juillet

À la requête de Monsieur Mukoie Okitunungu Christophe, résidant au 22, avenue Dona Béatrice à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Ovambe Iyeli Jules, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à la succession Mobutu Kongolo, prise en la personne des Mesdemoiselles Shada Mobutu, Tibwa Mobutu, Esther Mobutu, Elsa Mobutu, Emmanuella Mobutu et Alex Mobutu, tous enfants du De Cujus n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci, l'expédition en forme exécutoire d'un extrait du jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 21 février 2008 ; y séant en matière civile et commerciale dont voici le dispositif :

Le Tribunal siégeant en matière civile au premier degré

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

- Dit recevable et fondée l'action du demandeur ;

En conséquence, condamne la succession Mobutu Kongolo, représentée par les défendeurs susmentionnés, à payer au demandeur en principal les sommes de 586.000 USD à titre de loyers des mois échus non payés et de l'équivalent en Francs Congolais de 118.000 USD représentant la valeur des biens meubles portés disparus ;

La condamne également à lui payer l'équivalent en Francs Congolais de 150.000 USD à titre de dommages-intérêts ;

Dit que ces sommes seront augmentées des intérêts judiciaires calculés sur le taux de 6 % l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

Dit que le présent jugement exécutoire par provision et sans caution nonobstant tout recours en ce qui concerne uniquement les sommes de condamnation en principal ;

Met les frais de l'instance à charge de la défenderesse ;

Attendu que les signifiés n'ont ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'expédition en forme exécutoire du jugement susvanté et j'ai envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	Fc	l'Huissier

Signification - Commandement**RH 48798**L'an deux mille huit, le 19^{ème} jour du mois de juillet ;

À la requête de Monsieur Mukoie Okitunungu Christophe, résidant au n° 22, avenue Dona Béatrice, à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Ovambe Iyeli Jules huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- la succession Mobutu Kongolo, prise en la personne des Mesdemoiselles Shadaï Mobutu, Tibwa Mobutu, Esther Mobutu, Elsa Mobutu, Emmanuella Mobutu et Messieurs Sese Mobutu, Manda Mobutu, David Mobutu, Emmanuella Mobutu et Alex Mobutu, tous enfants du De Cujus n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe entre les parties par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Y séant en matière civile, le 21 février 2008 sous le RC 97.514 ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit,

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. en principal : les sommes de 586,000 USD à titre des loyers des mois échus non payés et de l'équivalent en Francs Congolais de 118,000 USD représentant la valeur des biens meubles portés disparus ;
 2. dommages-intérêts : 150.000 USD
 3. Le montant des depens taxés à la somme de 6.480,00 FC
 4. le coût de l'expédition et sa copie 24.840,00 Fc
 5. le coût du présent exploit 540,00 FC
 6. le droit proportionnel 29.053.940,00 FC
- soit au total = 854.000 USD + 29.084.940,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance :

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

J'ai affiché copie du présent Exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la signification au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier

Assignation à domicile inconnu**RC 7751/VI**L'an deux mille huit, le 24^{ème} jour du mois de juin ;

À la requête de Madame Mbamu Nsaka, domiciliée à Saint Briene Bretagne en France, ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de son conseil Maître Koto Kimbana Alexis sis cabinet Ntoto A-A- & Nswalna, Nouvelles Galeries présidentielles local Im-Lo, 1^{er} niveau à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Boloko Valentine

Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Monsieur Ngenge Jean, adjudant des Fardc, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice quartier Tomba 7/A bis, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 29 septembre 2008 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est l'épouse légitime de l'assigné Ngenge Jean ;

Que de cette union sont nés les enfants ci-après : Ngenge Izom Maria, née à Kinshasa le 27 septembre 1994 ; Ngenge Christian, né à Kinshasa le 15 mai 1999 et qu'un troisième enfant Ngenge William est né de l'union libre de l'assigné Ngenge Jean et une certaine dame nommée Julie Tshilombo, ce, à Kinshasa, le 11 septembre 1998 ;

Qu'après sa naissance, l'enfant Ngenge William a été abandonné par sa mère biologique Julie Tshilombo entre les mains de la requérante qui a déjà obtenu un acte d'adoption sur ledit enfant ;

Attendu que l'assigné Ngenge Jean, militaire de son état, est parti en opération à l'Est du pays depuis l'an 2000, sans laisser de ses nouvelles, abandonnant ainsi la requérante et ses trois enfants ;

Que pour assurer un avenir meilleur et une bonne éducation à ces enfants mineurs, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement de garde d'enfants, afin que ceux-ci puissent la rejoindre où elle réside actuellement ;

À ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- Lui accorder le jugement sollicité en lui confiant la garde des enfants dont question, mineurs d'âge qui lui autorisera de faire voyager ces enfants hors de la République ;
- Mettre les frais d'instance à charge du défendeur ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Fc L'Huissier

Assignation à domicile inconnu en délégation de l'autorité parentale et garde des enfants

RC 6417

L'an deux mille huit, le 27^{ème} jour du mois de juin ;

À la requête de Madame Bivola Kabuanseya Bibi, résidant actuellement en France C/° Mlle Banangabo Patience, 21 Place Gauwin, 91000 Evry, ayant élu domicile par la présente au cabinet de son conseil Maître Aimé Kahindo Fatuma, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe dont le cabinet est situé à Kinshasa, sur avenue n° dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Malembo Mabamba huissier près le Tribunal de Paix/Gombe

Ai donné assignation à :

- Monsieur Bangala Alphonse
- Monsieur Tshiany Patrick

Tous deux actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques du 06 octobre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante de nationalité Congolaise, de résidence en France au C/° Mlle Banangabo Patience 21, Place Gauwin 91000 Evry qu'elle a vécu en union libre avec Monsieur Bangala Alphonse d'où est né l'enfant Kabuanseya Josué en date du 16 novembre 1999 et de l'union libre avec Monsieur Tshiany Patrick l'enfant Tshiany Chandel est né le 14 décembre 2003 ;

Qu'il est évident que depuis 2004 que ses deux messieurs sont portés disparu et demeurent jusqu'à ce jour sans nouvelles, abandonnant ainsi l'enfant pour chacun à leur triste ;

Attendu qu'après le voyage de la requérante en France plus précisément à Evry, elle est toujours restée sans nouvelle de ses deux pères malgré les avis de recherches régulièrement lancés ainsi que toutes les autres tentatives des voies de solution pour les retrouver, c'est pourquoi, elle a initié la présente action afin de constater par un jugement, l'absence prolongée de ses pères et qu'il lui soit accordé la garde de ses deux enfants ;

Que devant cette difficulté, le requérante ne peut que recourir devant la juridiction compétente conformément aux articles 106, 546

à 549, 554 et 55 du Code de la famille en vue d'obtenir un jugement d'abandon et de garde des enfants ;

Qu'au regard de l'urgence qu'impose la production de cette décision pour usage administratif, qu'il lui soit accordé le bénéfice intégral de son assignation ;

À ces causes

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Constater la disparition ;
- Ordonner pour raisons susinvoquées la garde des enfants à la requérante ;
- Dire le jugement exécutoire sur minute ;

Et pour que les assignés n'en prétexte l'ignorance

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion,

Dont acte, Coût, l'Huissier

Acte de signification du jugement

RC 6353/III

L'an deux mille huit, le 24^e jour du mois de juillet ;

À la requête de :

Madame Mamie Anzolo, résidant à Kinshasa quartier Kinsaku n° 47/B dans la Commune de Matete, ayant élu domicile au cabinet de son Conseil Maître Jeampy Ilaka, cabinet sis n° 4995 avenue Gombe dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ndika huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à

1. Monsieur Kongo Kongo René, actuellement sans domicile ou résidence connue dans ou hors de la RDC ;
2. Journal officiel sis dans la Commune de la Gombe ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 24 juillet 2008 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 6353/III ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Étant attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le second signifié

Étant en ses bureaux au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé des livraisons ainsi déclaré

Dont acte coût l'Huissier

Pour réception

Jugement**RC 6353/III**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du 24 juillet l'an deux mille huit :

En cause :

Madame Mamie Anzolo, résidant à Kinshasa quartier Kinsaku n° 47/B dans la Commune de Matete, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Jeampy Ilaka Cabinet situé sur avenue de la Gombe n° 4955 dans la Commune de la Gombe.

Demanderesse

Contre :

Monsieur Kongo Kongo René actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la RDC

Défendeur

Par une action régulière mue devant le Tribunal de céans, la demanderesse fit donnée assignation à garde d'enfant au défendeur en des termes :

Pour :

Attendu que la requérante assigne le défendeur au motif que sa soeur répondant au nom de Madame Katembe Moseka zozo, avant de se rendre à l'étranger avait eu deux enfants répondant au nom de : Kongo Reguy né à Kinshasa, le 05 mai 1992 et Kongo Séphora née à Kinshasa, le 31 janvier 1997, avec le défendeur ;

Que depuis l'année 1998 que le défendeur avait abandonné ses enfants au profit de la requérante, ce dernier est parti pour une destination inconnue ;

Attendu qu'il importe de signaler que sur le plan matériel, l'administration de ces enfants, leur patrimoine et la protection de leur sécurité n'est pas assurés, car la requérante est tout le temps en mouvement par des voyages ;

Que fort de cela, ma requérante sollicite au Tribunal de céans de confier la garde des enfants ci-haut cités à leur mère biologique Madame Matembe Moseka Zozo, pour garantir convenablement leur avenir tant sur le plan moral, matériel, éducatif que sur le plan de leur administration, protection et gestion ;

Attendu que le frère de l'assigné Monsieur Ndombasi Kongo Dieudonné, résidant à Kinshasa sur avenue Luapula n° A/8 dans la Commune de Barumbu, dernière résidence du défendeur peut venir témoigner quant à ce ;

Par ces motifs

Plaise au Tribunal ;

Sous toutes réserves que de droit ;

S'entendre dire recevable et intégralement fondée l'action mue par ma requérante ;

S'entendre confier la garde des deux enfants dont Kongo Reguy et Kongo Séphora à leur mère biologique Madame Matembe Moseka Zozo ;

S'entendre condamner l'assigné au paiement de la somme UN dollar américain (1\$US) à titre des dommages et intérêts pour réparation des préjudices subis ;

S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 6353/VII du rôle des affaires civiles et commerciales du Tribunal de céans, fut fixée à l'audience publique du 23 juillet 2008 par Madame la présidente de cette juridiction ;

Par exploit de l'Huissier Anne Marie Ndika du Tribunal de céans, une assignation en garde d'enfants fut déposée au Journal officiel, le 21 avril 2008 pour l'audience publique du 23 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

À l'appel de la cause, à cette audience publique du 23 juillet 2008, à laquelle la demanderesse comparut en personne assistée de son conseil, Maître Jeampy Ilaka, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom ;

Faisant état de la procédure le Tribunal se déclara régulièrement saisi en retenant le défaut contre de défendeur ;

Ayant la parole quant à ce le conseil de la demanderesse confirma sa demande tendant à obtenir du Tribunal de céans le bénéfice intégral de celle-ci ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 24 juillet 2008 prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que l'action mue par Madame Mamie Anzolo, résidant à Kinshasa, quartier Kinsaku n° 47/B dans la Commune de Matete, ayant pour la présente cause élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Jeampy Ilaka, dont le cabinet est situé sur avenue de la Gombe n° 4955 dans la Commune de la Gombe, tend à déléguer l'autorité parentale ainsi que la garde des enfants Kongo Reguy et Kongo Séphora à leur mère biologique Madame Matembe Moseka Zozo ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 23 juillet 2008, la demanderesse a comparu en personne assistée de son conseil Maître Jeampy Ilaka, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que le défendeur n'a comparu ni personne en son nom ;

Qu'ainsi, le Tribunal s'est déclaré valablement saisi, la procédure suivie étant régulière ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction ainsi que des pièces versées au dossier que les enfants Kongo Reguy et Kongo Séphora tous nés à Kinshasa, respectivement le 05 mai 1992 et le 31 janvier 1997 sont des enfants biologiques de la dame Matembe Moseka Zozo ;

Que depuis 1998, cette dernière avait abandonné ces enfants entre les mains de sa soeur Mamie Anzolo, demanderesse dans la présente cause ;

Qu'à ce jour, l'entretien des dits enfants tout comme leur protection ne sont plus assurés en ce que la requérante est tout le temps en voyage ;

Que c'est pour cela qu'elle sollicite du Tribunal de céans de confier la garde de ces enfants ci-haut cités à leur mère biologique Madame Matembe Moseka Zozo afin de garantir convenablement leur avenir tant sur le plan moral, matériel, éducatif que sur le plan de leur administration, protection et gestion ;

Attendu qu'aux termes de l'article 324 de la Loi n°87/010 du 1^{er} août 1967 portant Code de la famille en République Démocratique du Congo, il dispose qu'en tout état de cause, l'auteur qui seul exerce l'autorité parentale s'il se considère incapable, peut demander au Tribunal de désigner un tuteur ;

Qu'en l'espèce, se sentant incapable d'exercer l'autorité parentale ainsi qu'assurer la garde des enfants susnommés, Madame Anzolo sollicite que cette autorité parentale ainsi que la garde soient accordées exclusivement à leur mère biologique Madame Matembe Moseka Zozo ;

Attendu que par ce qui précède, le Tribunal dira cette demande recevable et fondée, par conséquent, accordera l'autorité parentale totale ainsi que la garde exclusive des enfants Kongo Reguy et Kongo Séphora à leur mère biologique Madame Matembe Moseka Zozo ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, tandis que par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1967 portant Code de la famille en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 324 ;

Reçoit la présente action et la déclare fondée ;

En conséquence, dit pour droit que les enfants Kongo Reguy et Kongo Séphora sont désormais sous l'autorité parentale et la garde exclusive de leur mère biologique dame Matembe Moseka Zozo ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, en matière civile au premier degré, à son audience publique du 24 juillet 2008 à laquelle siégeait le magistrat Adrien Mundy Busyo, Juge, avec l'assistance de Monsieur Malembo, Greffier du siège.

Le Greffier

le Juge

Acte de signification d'un jugement supplétif de décès RPNC1105

L'an deux mille huit, le 17^e jour du mois de juillet,

À la requête de Messieurs et Mesdemoiselles Boyaka Francine, Liyenga Nzini, Liyenga Engidi, Liyenga Lanziki, Liyenga Tiebo, tous ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Tunda ya Kasinde et Crts sis avenue Colonel Ebeya, n° 1454 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ngolela Thérèse, huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai signifié à

1. Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe.

L'expédition conforme du jugement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 09 juillet 2008 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous RPNC 1105.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et telles fins de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Pour le premier signifié : étant dans son office et y portant à Monsieur Makengo, secrétaire, ainsi déclaré.

Pour la seconde signifié : étant à la Commune de la Gombe et y portant à Monsieur Yaya, proposé de l'Etat-civil ainsi déclaré.

Jugement RPNC 1105

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du neuf juillet deux mille huit.

En cause : Messieurs et Mesdemoiselles Boyaka Francine, Liyenga Nzini, Liyenga Engidi, Liyenga Lanziki, Liyenga Tiebo, tous enfants du défunt Liyenga Boniface, résidant à Kinshasa ; ayant élu domicile aux fins présents au Cabinet de ses conseils Maître Tunda ya Kasende, Kasongo Mbiye, Nsusuntele Mayeye et Kadi Kinsumba, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa Gombe et Matete, y demeurant au n° 1454 de l'avenue Colonel Ebeya Galeries Pacha, 1er niveau, appartements 5 et 6 (en face de l'Hôtel Memling) dans la comune de la Gombe ;

Comparaisant par leur conseil Maître Patience Nsusuntele Mayeye, avocat à Kinshasa ;

Demandeurs

Par leur requête adressé au Président du Tribunal de céans, les requérants sollicitent par leur conseil, un jugement déclaratif de décès de Monsieur Liyenga Boniface, dont voici la teneur :

Monsieur le président,

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu qu'ils sont tous enfants du défunt Liyenga Boniface, disparution à Libenge en janvier 1999 ;

Attendu que le défunt ancien militaire a participé aux combats entre les troupes Gouvernementales et les rebelles à Libenge en équateur en 1999 ;

Que depuis lors, ni les requérants ni plus personnes n'a eu de ses nouvelles ni vu ses traces ;

Que tous les efforts entrepris par les enfants en vue de retrouver les traces de leur père n'ont pas abouti ;

Que c'est pourquoi, les requérants sollicitent du Tribunal de céans qu'un jugement déclaratif de décès intervienne conformément à l'article 191 du Code de la famille ;

À ces causes,

Qu'il vous plaise Monsieur le Président,

- De dire la requête recevable et fondée ;
- En conséquence, les requérants vous prient de rendre un jugement déclaratif de décès de Monsieur Liyenga Boniface conformément aux prescrits de l'article 191 du Code de la famille ;
- De confier la garde des enfants à leur mère Manza Mbela ;

Et ce sera justice.

Pour les requérants, l'un des conseils.

La cause étant inscrite sous le numéro RPNC. 1105 du rôle des affaires civiles et gracieuses au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 08 juillet 2008. À cette audience, à l'appel de la cause, les requérants comparurent par leur conseil ; ayant la parole, confirma la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le Tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère Public pour son avis écrit ; compte tenu de l'urgence, le Ministère représenté par Monsieur Ngaba, substitut du Procureur de la République ayant la parole, donna son avis verbal sur les bancs en ces termes : de ce qui précède, plaise au Tribunal de faire droit à la requête des demandeurs et ce sera justice.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par leur requête du 30 mai 2008, Messieurs et Mesdemoiselles Boyaka Francine, Liyenga Nzini, Liyenga Engidi, Liyenga Lanziki, Liyenga Tiebo, tous enfants du défunt Liyenga Boniface, résidant à Kinshasa et ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de leurs conseils Maîtres Tunda ya Kasende Kasongo Mbiye, Nsusuntele Mayeye et Kadi Kinsumba, avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et Matete, y demeurant au n° 1454 de l'avenue Colonel Ebeya, Galeries Pacha, 1er niveau, appartements 5 et 6 (en face de l'hôtel Memling) dans la Commune de la Gombe sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif de décès de Monsieur Liyenga Boniface conformément aux prescrits de l'article 191 du Code de la famille et de confier la garde des enfants à leur mère Manza Mbela.

Attendu qu'à l'audience publique du 08 juillet 2008 à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, les requérants ont comparu représentés par l'un de leurs conseils Maître Patience Nsusuntele Mayeye, avocat à Kinshasa ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu que dans ses moyens, les requérants soutiennent qu'ils sont tous enfants du défunt Liyenga Boniface, disparu à Libenge à l'Equateur en janvier 1999 ;

Que le défunt, ancien militaire a participé aux combats entre les troupes Gouvernementales et les rebelles à Libenge en Equateur en 1999 ;

Que depuis lors, ni les requérants ni plus personnes n'a eu de ses nouvelles ni vu ses traces ;

Que tous les efforts entrepris par les enfants en vue de retrouver les traces de leur père n'ont abouti ;

Qu'à l'appui de leur requête, ils ont produit au dossier la copie du journal la Manchette n° 986 du vendredi 18 avril 2008 ;

Attendu que l'article 191 du Code de la famille dispose que « lorsque depuis le moment où la présomption de vie a cessé, tel que précisé aux articles 173 et 174, il s'est écoulé cinq ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort. À la demande des parties intéressées ou du Ministère public ; le Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent déclare le décès ;

Que l'article 193 du même Code dispose que le jugement déclaratif de décès indique le jour à partir duquel l'absent doit être présumé décédé ;

Attendu que le Tribunal relève que depuis le moment où la présomption de vie a cessé pour Monsieur Liyenga Boniface, disparu à Libenge en janvier 1999, il s'est écoulé plus de cinq ans comme l'exige de Loi ;

Que le Tribunal indique c'est depuis 2004, année à partir de laquelle l'absent Monsieur Liyenga doit être présumé décédé ;

Que le Tribunal confiera la garde des enfants à leur mère Manza Mbela ;

Que de ce qui précède, le Tribunal dira recevable et fondée l'action mue par les requérants.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 191 et 193 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête des requérants et la dit fondée ;

En conséquence, déclare le décès de Monsieur Liyenga Boniface en 2004 à Libenge ;

En joint l'Officier de état civil de la Commune de la Gombe de transmettre le dispositif du présent jugement dans le registre des décès de l'année en cours et de dresser l'acte de décès y afférent ;

Confie la garde des enfants à leur mère Manza Mbela ;

Met les frais d'instance à charge des demandeurs.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe à son audience publique du 09 juillet 2008 à laquelle a siégé le magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke, Président de chambre, en présence de l'officier du Ministère Public Ngaba et l'assistance de Madame Ngolela, Greffier du siège.

Le Greffier le Président de chambre

Sé/Ngolela Sé/ Mubiki Kaningini wa Kyamusoke

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 11 juillet 2008

Le Greffier divisionnaire

Panzu Tsese-ne-Nzau ...

Citation directe à domicile inconnu

RP 23704/I

L'an deux mil huit, le 23^e jour du mois de juillet ;

À la requête de Monsieur Levy-Chai-Daniel, résidant à Tel-Aviv en Israël, rue Lévitane n° 6, quartier de Nave-Avivim ; propriétaire à Kinshasa/RDC de la parcelle sise n° 3, Avenue des Brasseries, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete ; ayant pour conseils aux fins des présents : Maître Mbombo Ngoyi et Amisi Malengela, avocats au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Ngangala, Huissier de justice au Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à :

Monsieur Innocent Nyamaseko, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ; siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, derrière le marché di « Wenze ya Bibende », à son audience publique du 23 octobre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais durant la période allant de 1993 à 1998 ;

Confectionner une procuration spéciale antidatée le 15 juin 1990, en y apposant la signature en imitation de celle de Monsieur Levy-Chai-Daniel, pour faire croire qu'il aurait reçu de mon requérant pouvoirs et mandat de gérer en son absence, sa concession sise n° 3, avenue des Brasseries, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ; que le prévenu fait usage de ce document à ce jour, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal ordinaire ;

Que le comportement du cité a causé et continue à causer d'énormes préjudices à mon requérant, en ce que le prévenu prive ce dernier de la jouissance paisible de sa concession su évoquée ; de sorte qu'il signe avec de tiers, sans titre ni droit, de contrats de location portant sur les immeubles y érigés et se fait remettre, depuis plusieurs mois, des loyers échus au détriment de mon requérant, qui en est propriétaire de droit ;

Qu'aussi, du fait de prévenu, mon requérant a dans la présente cause exposé d'énormes frais de justice et d'importants honoraires d'avocats ; ce qui constitue d'avantage pour ce dernier un préjudice matériel énorme ;

Qu'aussi, du fait de prévenu, mon requérant sollicite du Tribunal de céans la condamnation du cité aux peines prévues par la Loi et au paiement d'un équivalent en Francs Congolais 100.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

À ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux dans le chef du cité ; et le condamner conformément aux prescrits des articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;
- Ordonner la confiscation et la destruction des pièces fausses ; en l'espèce la procuration spéciale établie par le cité à Kinshasa le 15 juin 1990 ;
- Ordonner l'arrestation immédiate du cité ;
- Dire recevable l'action civile de mon requérant, et condamner le prévenu au paiement d'un équivalent en francs Congolais de 100.000 \$US pour tous préjudices subis à titre de dommages et intérêts ;

Ce sera justice !

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ; j'ai :

Conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, affiché une copie de mon présent Exploit à la porte principale du Tribunal où le prévenu est cité ; et une autre copie je l'ai envoyée au Journal officiel pour publication

Dont acte l'Huissier

**Exploit de signification du jugement avant dire droit
RP 19.639/I**

L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de juillet ;

À la requête de Madame le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Ndika, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe,

Ai signifié à :

- 1- Madame Makuku Kalonji, liquidatrice de la succession Baudouin Kalonji Tshikala, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans, en date du 4 juin 2008 sous le RP. 19.639/I dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Ordonne d'office la réouverture des débats et renvoie en prosécution à son audience publique du 31 octobre 2008, ci-joint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties au procès ;

Se réserve sur les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale à son audience publique du 4 juin 2008 à laquelle siégeait Madame Brigitte Nsensele wa Nsensele, présidente, avec l'assistance de Madame Anne Marie Ndika, Greffière du siège.

La Greffière. La Présidente

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent Exploit à l'entrée principale au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût : l'Huissier

Pour réception :

**Citation directe
RP 19.294/IX**

L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de juillet ;

À la requête de Monsieur Muanda Lelo, résidant au n° 3 Mont des Oliviers, Q/ Basoko (GB) dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Ndika Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe aux :

Monsieur matulampaka Mubiala, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local

ordinaire de ses audiences publiques sise Avenue de la Mission à côté du Casier Judiciaire de la Gombe à son audience publique du 3 novembre 2008 ;

À ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal

Dire recevable et fondé l'action du citant ;

Dire établi en fait comme en droit l'infraction de stellionat à charge du premier et deuxième cité ;

Dire établi à charge du deuxième et de la troisième cité l'infraction de faux en écriture et de son usage ;

Ordonner la destruction de tous les actes faux, le contrat de bail 103.169 et tous ses soubassements ;

Ordonner leur arrestation immédiate.

Les condamner aux dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 \$US ;

Mettre les frais comme des droits ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance

Pour le premier

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni en dehors de la RDC extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Étant à

Et y parlant à

Dont acte

Pour réception

L'Huissier.

ANNONCE ET AVIS

Fondation Hanns Seidel

Contribution à la relance de la production agricole par la promotion d'agroforesterie et sa diffusion en milieu villageois sur le Plateau des Bateke-Mampu

Projet nr. 9 ACP ZR 2/11

Financement : Commission Européenne

Appel d'offre -9ACP ZR 2/11

Objet : Livraison d'un camion

La fondation Hanns Seidel envisage d'attribuer un marché de fournitures pour livraison d'un camion à Kinshasa financé par le Fonds Européen de Développement. Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu à l'adresse suivante : Fondation Hanns Seidel, avenue des Sénégalais 57, Kinshasa/Gombe. La date limite de remise des offres est fixé à vendredi, 24 octobre 2008 à 15 heures.

Götz Heinicke

Représentant-Résident

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132